Avant-projet de décret du … (date) portant des dispositions fiscales diverses et transposant la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 1er. Dans l'article 46bis, § 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, inséré par le décret du 13 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « de 20.000 euros » sont remplacés par les mots « conformément aux alinéas suivants » ;
2° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :
« Le montant de l'abattement dont question à l'alinéa 1er est déterminé comme suit :
1° lorsque la base imposable excède 500.000 € : 20.000 € ;
2° lorsque la base imposable est comprise entre 350.000 et 500.000 € : 40.000 € - (20.000 € x (base imposable – 350.000) / 150.000) ;
3° lorsque la base imposable n'excède pas 350.000 € : 40.000 €.
Par dérogation à l'alinéa 2, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan, le montant de l'abattement dont question à l'alinéa 1er est déterminé comme suit :
1° lorsque la base imposable excède 250.000 € : 20.000 € ;
2° lorsque la base imposable est comprise entre 175.000 et 250.000 € : 40.000 € - (20.000 € x (base imposable – 175.000) / 75.000) ;
3° lorsque la base imposable n'excède pas 175.000 € : 40.000 €.».

Chapitre 2. Modifications du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 2. Dans l'article 5 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, remplacé par la loi du 25 janvier 1999, est remplacé par ce qui suit :
« 4° les véhicules munis d'une marque d'immatriculation « nationale », « essai » ou « professionnelle », lorsqu'ils sont utilisés exclusivement dans les conditions définies par

l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant règlementation de l'immatriculation des plaques commerciales et nationales pour véhicules à moteur et remorques ; » ;
2° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, alinéa 1er, modifié par la loi du 25 janvier 1999, est complété par les mots « , et les cyclomoteurs et les motocyclettes pourvus exclusivement d'un moteur électrique d'une puissance maximale inférieure ou égale à onze kilowatts » ;
3° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots « à le Service public de Wallonie Finances » sont remplacés par les mots « au Service public de Wallonie Finances ».

Art. 3. Dans l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les mots « plaques d'immatriculation visées à l'article 4, § 2 » sont remplacés par le mot « marques d'immatriculation visées à l'article 4, § 3 ».

Art. 4. Dans l'article 12 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, modifié par la loi-programme du 27 décembre 2015, les mots « , y compris les camionnettes visées à l'article 4, § 3 » sont abrogés ;
2° dans le paragraphe 2, les mots « 4°, » sont abrogés.

Art. 5. Dans l'article 97quinquies, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, le mot « plaques » est remplacé par le mot « marques ».

Chapitre 3. Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 6. Dans l'article 253 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'applicable en Région wallonne, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
« Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, lors de l'évaluation de la condition que les biens immobiliers sont improductifs par eux-mêmes, il n'est pas tenu compte du fait que ces biens immobiliers sont utilisés pour l'installation de technologies produisant toute source d'énergie renouvelable au sens de l'article 2, 9° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

Chapitre 4. Modifications du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Art. 7. Les articles 19, 53,1°, 55 à 86, du présent chapitre transpose la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Art. 8. L'article 4 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est remplacé par ce qui suit :
« **Art. 4.** Le Gouvernement détermine le mode à suivre pour les déclarations, la formation et la notification des rôles, les paiements et quittances. ».

Art. 9. Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020, est complété par les mots « ou par communication électronique équivalente. » ;
2° au paragraphe 3, alinéa 1er, modifié par le décret du 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase liminaire, les mots « ou par communication électronique équivalente » sont insérés entre les mots « sur support papier » et les mots « , sont calculés » ;
b) au 1°, les mots « ou par courrier recommandé avec accusé de réception ; » sont remplacés par les mots « ou par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, ou le premier jour qui suit celui de la communication électronique équivalente ; » ;
c) le 2° est complété par les mots « à la poste, ou depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui de la communication électronique équivalente. » ;
3° au paragraphe 4, modifié par le décret du 30 avril 2009, le mot « wallon » est abrogé.

Art. 10. Dans le Chapitre I du même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :
« Art. 5bis. § 1er. Par « communication électronique équivalente » au sens du présent décret, on entend toute procédure de communication par voie électronique en application du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, et qui produit les mêmes effets juridiques dans le chef des parties que la procédure non électronique prévue par l'article concerné du présent décret.
La communication électronique équivalente est utilisée uniquement si le redevable marque son accord sur cette procédure de communication.
§ 2. Lorsque le redevable ou son mandataire ne dispose plus des moyens informatiques nécessaires au maintien de la procédure de communication électronique équivalente, il en informe immédiatement le Service public de Wallonie Finances. À défaut, la procédure de communication électronique équivalente maintient ses effets juridiques et reste opposable au redevable ou à son mandataire. ».

Art. 11. Dans l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 4, modifié par le décret du 28 novembre 2013, le mot « wallon » est abrogé ;
2° à l'alinéa 5, modifié par le décret du 28 novembre 2013, les mots « et d'eurovignette » sont abrogés.

Art. 12. Dans l'article 9bis du même décret, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, le mot « wallon » est abrogé.

Art. 13. Dans l'article 10, alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, les mots « ou par communication électronique équivalente, » sont insérés entre les mots « par écrit » et « dans le délai ».

Art. 14. Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 2, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, le mot « wallon » est chaque fois abrogé.
2° le paragraphe 4, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, est abrogé.

Art. 15. Dans l'article 11bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :
a) dans la phrase liminaire, les modifications suivantes sont apportées :
(1) les mots « § 1er » sont remplacés par les mots « paragraphe 1er » ;
(2) le mot « , eurovignette » est abrogé ;
b) le d) est remplacé par ce qui suit :

« d) dresser procès-verbal en application de l'article 12bis, § 2, et se faire acquitter immédiatement entre leurs mains, par le conducteur du véhicule, les montants impayés ou éludés qui y sont mentionnés.
À défaut de paiement immédiat, le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- la retenue des documents de bord ;
- la retenue du certificat d'immatriculation ;
- le placement d'un sabot ;
- l'enlèvement du véhicule en infraction vers un lieu d'entreposage ;
- le stationnement du véhicule.
Le véhicule ne peut pas être déplacé ou, le cas échéant, aliéné sans l'autorisation du fonctionnaire visé à l'alinéa 1er.
Si les sommes dues ne sont pas acquittées dans un délai de sept jours suivant le jour de la constatation de l'infraction, le fonctionnaire chargé du recouvrement des créances fiscales visé à l'article 34bis peut décerner une contrainte et, éventuellement, procéder à la saisie du véhicule conformément aux articles 34bis et suivants, dans les deux jours ouvrables suivant l'expiration du délai de sept jours susmentionné. Ces poursuites sont engagées à l'encontre de la personne physique ou morale qui est ou doit être reprise au certificat d'immatriculation, ou à défaut au propriétaire, à l'exploitant ou au détenteur du véhicule. Les risques et frais éventuels résultant de la mesure de rétention et des poursuites éventuelles sont à charge de la personne physique ou morale qui est ou doit être reprise au certificat d'immatriculation, ou à défaut au propriétaire, à l'exploitant ou au détenteur du véhicule.
À l'expiration du délai de sept jours mentionné à l'alinéa précédent :
- s'il est procédé dans les deux jours ouvrables à des poursuites, seul le fonctionnaire chargé du recouvrement des créances fiscales visé à l'article 34bis peut mettre fin aux mesures de rétention ;
- s'il n'est pas procédé dans les deux jours ouvrables à des poursuites, le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er met fin aux mesures de rétention ; » ;
c) un point rédigé comme suit est inséré entre le point f) et le point g) qui devient le point h) :
« g) procéder à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles, notamment des caméras intelligentes au sens de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ; » ;
2° au paragraphe 4, alinéa 3, modifié par le décret du 28 novembre 2013, le mot « wallon » est abrogé ;
3° au paragraphe 5, modifié par le décret du 28 novembre 2013, le mot « wallon » est abrogé.

Art. 16. Dans l'article 11ter, alinéa 2 du même décret, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :
1° le mot « wallon » est abrogé ;
2° le mot « contribuable » est remplacé par le mot « redevable ».

Art. 17. Dans le chapitre II, section 2, du même décret, il est inséré un article 11quinquies rédigé comme suit :
« Art. 11quinquies. Les fonctionnaires chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent décret en vue d'établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes sur les biens desquelles les impôts et les taxes, dus en principal et additionnels, les amendes fiscales, les intérêts de retard et les frais sont mis en recouvrement conformément à l'article 35ter, pour assurer le recouvrement des impôts et des

taxes, dus en principal et additionnels, des amendes fiscales, des intérêts de retard et des frais. ».

Art. 18. Dans l'article 12bis du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :
1° le texte actuel de l'article 12bis formera le paragraphe 1er ;
2° à l'alinéa 4 actuel, le mot « et » est inséré entre les mots « législation concernée, » et les mots « pour dresser », et les mots « et percevoir immédiatement le montant éludé de la taxe en cause, majoré de l'amende fiscale » sont abrogés ;
3° à l'alinéa 5 actuel, le mot « wallon » est abrogé ;
4° l'article 12bis est complété par le paragraphe 2 rédigé comme suit :
« § 2. Les procès-verbaux dressés en application du paragraphe 1er, alinéa 4, au nom du conducteur du véhicule contrôlé sur la voie publique, reprennent impérativement le décompte fiscal des sommes dues au titre des taxes éludées ou impayées, des amendes fiscales et des frais ainsi que l'indication des mesures de rétention appliquées en exécution de l'article 11bis, § 4, d). ».

Art. 19. Dans l'article 12ter, § 1er, du même décret, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, les mots « soit dans le cadre de l'assistance mutuelle menée conformément au chapitre IXbis, » sont insérés entre les mots « d'un des services désignés à l'article 11, § 2 et § 3, » et les mots « peut être invoqué par la Région wallonne ».

Art. 20. Dans l'article 13 du même décret modifié par le décret du 22 mars 2007, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente, ».

Art. 21. Dans l'article 14, alinéa 2, du même décret modifié par le décret du 22 mars 2007, les mots « ou par communication électronique équivalente, » sont insérés entre les mots « par écrit » et les mots « sur la rectification ».

Art. 22. Dans l'article 15, alinéa 2 du même décret remplacé par le décret du 10 décembre 2009, le mot « wallon » est abrogé.

Art. 23. Dans l'article 16 du même décret les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, modifié par le décret du 22 mars 2007, les mots « lettre recommandée à la poste, » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente, ».
2° l'alinéa 2, modifié par le décret du 30 avril 2009, est complété par les mots « ou par communication électronique équivalente ».

Art. 24. Dans l'article 17bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :
a) la phrase liminaire, modifié par le décret du 17 janvier 2008, est remplacée par « Toute somme de taxes est uniquement perçue des redevables : » ;
b) le d., modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par « d. soit en vertu du décompte fiscal visé à l'article 12bis, § 2. » ;
2° au paragraphe 2, alinéa 2, sixième tiret, inséré par le décret du 28 novembre 2013, les mots « à défaut de paiement conformément à la transaction intervenue ; » sont remplacés par les

mots « à défaut du paiement immédiat visé à l'article 11bis, § 4, d), lorsque celles-ci n'ont pas déjà fait l'objet d'un rôle ; » ;
3° le paragraphe 3, modifié en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2014, est abrogé.

Art. 25. Dans l'article 18bis, § 2, alinéa 3, du même décret, inséré par le décret du 10 décembre 2009, le mot « wallon » est abrogé.

Art. 26. Dans l'article 21 du même décret, remplacé par le décret du 17 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er est complété par les mots « par pli ordinaire à la poste ou par communication électronique équivalente ».
2° au paragraphe 2, les mots « par pli ordinaire à la poste ou par communication électronique équivalente, » sont insérés entre les mots « est également notifié » et « en copie ».

Art. 27. Dans l'article 23 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, modifié par le décret du 12 décembre 2014, les mots « la taxe portée dans un rôle spécial à la suite d'une procédure de rectification de la déclaration ou de taxation d'office visée à l'article 17bis, § 2, alinéa 2, premier, deuxième, septième et huitième tirets, et la taxe wallonne sur l'abandon de déchets visée à l'article 17bis, § 2, alinéa 2, quatrième tiret, ainsi que les taxes et provisions visées à l'article 17bis, § 2, alinéa 2, septième et huitième tirets » sont remplacés par les mots « ainsi que la taxe ou la provision portée dans un rôle spécial visé à l'article 17bis, § 2, alinéa 2, premier, deuxième, quatrième, septième ou huitième tirets, » ;
2° au paragraphe 2, alinéa 1er, modifié par le décret du 10 décembre 2009, les mots « à défaut de paiement dans le délai prévu par la législation applicable, telle que visée » sont remplacés par le mot « visé » ;
3° au paragraphe 3, alinéa 1er, modifié par le décret du 10 décembre 2009, les mots « à défaut de paiement dans le délai prévu par l'invitation à payer ou le décompte fiscal, telle que visée » sont remplacés par le mot « visé »
4° l'article 23 est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :
« § 4. La taxe portée dans un rôle spécial visé à l'article 17bis, § 2, alinéa 2, sixième tiret, est exigible à la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire.
Elle doit être acquittée immédiatement. ».

Art. 28. Dans l'article 25, alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 10 décembre 2009, les mots « ou par communication électronique équivalente, » sont insérés entre les mots « par écrit » et « contre la taxe ».

Art. 29. Dans l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° le texte actuel de l'article 28, modifié en dernier lieu par le décret du 10 décembre 2009, formera le paragraphe 1er ;
2° l'article 28 est complété par le paragraphe 2 comme suit :
« § 2. Dans les recours judiciaires visés au paragraphe 1er, la comparution en personne au nom de la Région wallonne peut être assurée par tout fonctionnaire du Service public de Wallonie Finances. ».

Art. 30. Dans l'article 28bis du même décret, inséré par le décret du 17 janvier 2008, les mots « ou par communication électronique équivalente, » sont insérés entre les mots « écrit et motivée, » et les mots « présentée auprès ».

Art. 31. Dans l'article 29 du même décret, les mots « d'une taxe ou d'une provision portée dans un rôle » sont insérés entre les mots « l'article 23 » et « , un intérêt ».

Art. 32. Dans l'article 30, alinéa 1er du même décret, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001, les mots « du délai fixé à l'article 23 » sont insérés entre les mots « celui de l'échéance » et «, soit du premier jour ».

Art. 33. Dans l'article 31 du même décret, les mots « Le Gouvernement ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le fonctionnaire désigné par le Gouvernement ».

Art. 34. Dans le Chapitre VII, section 1, du même décret, il est inséré un article 34bis rédigé comme suit :
« Art. 34bis. Toute somme de taxes peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée par le fonctionnaire chargé du recouvrement des créances fiscales au bénéfice de la Région wallonne, ci-après dénommé le receveur, uniquement si ces mesures sont précédées d'une reprise de cette somme de taxes dans un rôle rendu exécutoire.
Le receveur est également chargé du recouvrement de toute autre somme attribuée à la Région par décision judiciaire coulée en force de chose jugée. ».

Art. 35. Dans l'article 35 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le paragraphe 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021,les mots « le fonctionnaire chargé du recouvrement des créances fiscales au bénéfice de la Région wallonne, ci-après dénommé le receveur, » sont remplacés par les mots « le receveur » ;
2° dans le paragraphe 2, modifié par le décret du 17 décembre 2020, les mots « à la poste, ou par communication électronique équivalente, » sont insérés entre les mots « notifiée par pli ordinaire » et les mots « à chaque indivisaire non nommément repris au rôle » ;
3° le paragraphe 3, modifié par le décret du 17 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :
« § 3. Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement sont compétents pour accorder termes et délais. Si les termes et délais sollicités sont refusés, ils doivent motiver leurs décisions. » ;
4° l'article 35 est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :
« § 4. Les frais de poursuite sont déterminés suivant les règles établies pour les actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale. ».

Art. 36. Dans l'article 35quater, § 1er, du même décret, inséré par le décret du 10 décembre 2009, le mot « wallon » est abrogé.

Art. 37. Dans l'article 35septies, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2020, les mots « tout fonctionnaire chargé du recouvrement » sont remplacés par les mots « le receveur ».

Art. 38. Dans l'article 37 du même décret, les mots « , sauf les dérogations prévues ci-après » sont abrogés.

Art. 39. Les articles 38 à 42 du même décret sont abrogés.

Art. 40. Dans l'article 44 du même décret, remplacé par le décret du 10 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 1er est abrogé ;
2° à l'alinéa 2, dont le texte actuel formera l'alinéa 1er, les mots « Ministre ayant les Finances dans ses attributions » sont remplacés par les mots « fonctionnaire désigné par le Gouvernement ».

Art. 41. Dans l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente » ;
2° l'alinéa 3, remplacé par le décret du 10 décembre 2009, est complété par les mots « ou par communication électronique équivalente » ;
3° l'alinéa 4, remplacé par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par ce qui suit :
« Le redevable peut faire opposition à la saisie-arrêt par pli recommandé adressé au receveur compétent, ou par communication électronique équivalente, dans les quinze jours du dépôt à la poste de la dénonciation de la saisie ou dans les quinze jours de la dénonciation de la saisie par communication électronique équivalente. ».

Art. 42. Dans l'article 49 du même décret, les mots « Cette saisie » sont remplacés par les mots « La saisie visée à l'article 48 ».

Art. 43. Dans l'article 50 du même décret, les mots « cette saisie » sont remplacés par les mots « la saisie visée à l'article 48 ».

Art. 44. Dans l'article 51 du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente ».

Art. 45. Dans l'article 52 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, modifié par le décret du 10 décembre 2009, les mots « la saisie, visée à l'article 48, » sont remplacés par les mots « la saisie visée à l'article 48 » ;
2° à l'alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste par le receveur » sont remplacés par les mots « par le receveur par pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente, ».

Art. 46. Dans l'article 52bis, alinéa 1er du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les mots « , ainsi que de toute autre somme visée à l'article 34bis alinéa 2, » sont insérés entre les mots « des intérêts et des frais » et les mots « recouvrables à charge de cette personne ».

Art. 47. Dans l'article 53 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « n'est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution, que » sont remplacés par les mots « est considérée

comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution, uniquement » ;
2° à l'alinéa 4, les mots « , toute taxe en matière de déchets » sont remplacés par les mots « contre une imposition en matière de déchets, la taxe contestée ».

Art. 48. Dans l'article 57 du même décret, les modifications suivants sont apportées :
1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017, les mots « par recommandé, » sont remplacés par les mots « par pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente, » ;
2° au paragraphe 1er, alinéa 2, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017, les mots « par envoi recommandé au procureur du Roi de Bruxelles. » sont remplacés par les mots « par pli recommandé à la poste, ou par communication électronique équivalente, au procureur du Roi de Namur. » ;
3° au paragraphe 2, alinéa 4, remplacé par le décret du 30 avril 2009, le mot « contribuable » est remplacé par le mot « redevable ».

Art. 49. Dans l'article 58 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « ainsi que de toute autre somme visée à l'article 34bis alinéa 2, » sont insérés entre les mots « et des frais, » et les mots « la Région » ;
2° à l'alinéa 2, les mots « enrôlées au nom du redevable » sont remplacés par les mots « , des intérêts et des frais, ainsi que de toute autre somme visée à l'article 34bis alinéa 2, » ;
3° à l'alinéa 3, les mots « enrôlées au nom du redevable » sont remplacés par les mots « , des intérêts et des frais, ainsi que de toute autre somme visée à l'article 34bis alinéa 2, ».

Art. 50. Dans l'article 62bis du même décret, inséré par le décret du 10 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste. » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente. » ;
2° au paragraphe 2, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, les mots « lettre recommandée à la poste, » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente, » ;
3° dans le paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :
a) à l'alinéa 3, les mots « lettre recommandée déposée à la poste » sont remplacés par les mots « pli recommandé déposé à la poste ou par communication électronique équivalente, » ;
b) l'alinéa 4 est complété par les mots «, ou de la communication électronique équivalente. » ;
4° au paragraphe 6, le mot « wallon » est chaque fois abrogé.

Art. 51. Dans l'article 62quinquies du même décret, inséré par le décret du 10 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, les mots « lettre recommandée à la poste. » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente. » ;
2° au paragraphe 2, premier tiret, les mots « lettre recommandée à la poste, » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste, ou par communication électronique équivalente, » ;
3° au paragraphe 3, les mots « , ou de la communication électronique équivalente, » sont insérés entre les mots « du dépôt à la poste » et les mots « de la notification » ;
4° au paragraphe 5, le mot « wallon » est chaque fois abrogé.

Art. 52. Dans l'article 62sexies du même décret, inséré par le décret du 10 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « lettre recommandée à la poste. » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste ou par communication électronique équivalente. » ;
2° au paragraphe 2, les mots « lettre recommandée à la poste, » sont remplacés par les mots « pli recommandé à la poste, ou par communication électronique équivalente, » ;
3° au paragraphe 5, le mot « wallon » est chaque fois abrogé.

Art. 53. Dans l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 2, 6°, modifié en dernier lieu par le décret du 1er octobre 2020, les mots « pour toute infraction aux articles 64quinquies/4 à 64quinquies/7, qui consiste à ne pas remplir les obligations de déclaration y énoncées, et pour toute infraction à l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, b), et § 2, 1° et 7°, qui consiste à ne pas se conformer à l'obligation d'enregistrement y prévue ou lorsque l'enregistrement a été révoqué, » sont insérés entre les mots « des informations visées à l'article 64quinquies/2, paragraphe 14, » et les mots « une amende fiscale de 2 500 euros à 25 000 euros est appliquée » ;
2° le paragraphe 3, modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit :
« § 3. Sous réserve de l'article 11bis, § 4, d), les amendes fiscales prévues aux paragraphes 1er et 2 sont établies, contestées et recouvrées de la même manière que la taxe à laquelle elles se rapportent, qu'elles soient enrôlées avec celle-ci ou qu'elles soient enrôlées distinctement. ».

Art. 54. Dans l'article 64, § 2, du même décret, remplacé par le décret du 13 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, modifié par le décret du 22 décembre 2021, les mots « ou par communication électronique équivalente, » sont insérés entre les mots « écrit motivé » et les mots « auprès du service » ;
2° à l'alinéa 2, le 2° est complété comme suit : « , ou ; » ;
3° l'alinéa 2 est complété par le 3° rédigé comme suit :
« 3° la phase contentieuse judiciaire n'est pas clôturée. ».

Art. 55. Dans l'article 64bis, § 1er, du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par les décrets du 14 avril 2016, du 12 juillet 2017 et du 1er octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « 64novies » sont remplacés par les mots « 64duodecies » ;
2° à l'alinéa 4 :
a) dans la phrase liminaire, les mots « 64novies » sont remplacés par les mots « 64duodecies » ;
b) au 4°, le mot « wallon » entre les mots « le Gouvernement » et « pour échanger » est abrogé ;
c) au 5°, le mot « wallon » entre les mots « le Gouvernement » et « à échanger » est abrogé ;
d) le 11° est remplacé par la disposition suivante :
« 11° « échange automatique » :
a) aux fins de l'article 64quinquies, § 1er, de l'article 64quinquies/1, de l'article 64quinquies/2, et des articles 64quinquies/3 à 64quinquies/8, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 64quinquies, § 1er, les informations disponibles

concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre ;
b) aux fins des dispositions du présent Chapitre IXbis autres que l'article 64quinquies, § 1er, l'article 64quinquies/1, l'article 64quinquies/2, et les articles 64quinquies/3 à 64quinquies/8, la communication systématique des informations prédéfinies prévues au a) du présent 11° ; » ;
e) il est ajouté un 27°, rédigé comme suit :
« 27° « contrôle conjoint » : une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes de deux États membres ou plus, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les autorités compétentes de ces États membres ; » ;
f) il est ajouté un 28°, rédigé comme suit :
« 28° « redevances » : les paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit concernant des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances. ».

Art. 56. L'article 64ter du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 1er octobre 2020, est remplacé par ce qui suit :
« **Art. 64ter.** § 1er. L'autorité compétente belge peut, dans un cas particulier, demander à une autorité compétente étrangère de lui communiquer toutes les informations visées à l'article 64bis, § 1er, alinéa 1er, dont celle-ci dispose ou qu'elle a obtenues à la suite d'une enquête administrative. La demande peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative.
Pour obtenir les informations demandées, l'autorité compétente belge suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.
L'autorité compétente belge peut demander à l'autorité requise de lui communiquer les documents originaux.
§ 2. L'autorité compétente belge communique à une autorité compétente étrangère qui les lui demande dans un cas particulier, toutes les informations visées à l'article 64bis, § 1er, alinéa 1er, dont elle dispose ou qu'elle a obtenues suite à l'exécution d'une enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces informations.
Le cas échéant, si l'autorité compétente belge estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante.
Pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité compétente belge suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.
En cas de demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité compétente belge communique à l'autorité requérante les documents originaux sauf si les dispositions belges s'y opposent.
§ 3. Aux fins d'une demande visée au paragraphe 1er ou au paragraphe 2, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires

fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.
Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise :
1° la finalité fiscale des informations demandées ; et
2° la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.
§ 4. Dans les cas où une demande visée au paragraphe 1er ou au paragraphe 2 concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise:
1° une description détaillée du groupe ;
2° une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable ;
3° une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations ; et
4° le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe. ».

Art. 57. Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre IXbis du même décret, le mot « Délais » est remplacé par les mots « Délais de l'échange d'informations sur demande ».

Art. 58. Dans l'article 64quater du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013, sont apportées les modifications suivantes :
1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
« L'autorité compétente belge fournit les informations visées à l'article 64ter, § 2, le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande. » ;
2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge est déjà en possession desdites informations, les informations sont communiquées dans un délai de deux mois suivant cette date. » ;
3° l'alinéa 6 est abrogé ;
4° à l'alinéa 7, dont le texte actuel formera l'alinéa 6, les mots « l'article 64octies, § 3, » sont remplacés par les mots « l'article 64octies, § 3 et § 4, ».

Art. 59. Dans le chapitre IXbis, section 4 du même décret, il est inséré une sous-section 1ère, comportant l'article 64quinquies, et intitulée comme suit :
« Sous-section 1ère. – Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations ».

Art 60. L'article 64quinquies du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 14 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :
« **Art. 64quinquies.** § 1er. L'autorité compétente belge communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, toutes les informations dont

elle dispose au sujet de résidents de cet autre État membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge :
1° revenus d'emploi ;
2° tantièmes et jetons de présence ;
3° produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires ;
4° pensions ;
5° propriété et revenus de biens immobiliers ;
6° redevances.
Pour les périodes imposables débutant le 1er janvier 2024 ou après cette date, l'autorité compétente belge s'efforce d'inclure, dans la communication des informations visées à l'alinéa 1er, le numéro d'identification fiscale, en abrégé « NIF », de résidents qui a été délivré par l'État membre de résidence.
§ 2. La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et, au plus tard, six mois après la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les informations sont devenues disponibles. ».

Art. 61. Dans le chapitre IXbis, section 4 du même décret, il est inséré une sous-section 2, comportant l'article 64quinquies/1, et intitulée comme suit :
« Sous-section 2. – Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ».

Art. 62. Dans l'article 64quinquies/1 du même décret, inséré par le décret du 12 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 4, le 1° est remplacé par :
« 1° pour les informations échangées en application du § 1er : sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ont été émises, modifiées ou renouvelées ; » ;
2° au paragraphe 5, le 2° est remplacé par :
« 2° un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ; » ;
3° au paragraphe 7, le mot « wallon » est abrogé.

Art. 63. Dans le chapitre IXbis, section 4 du même décret, il est inséré une sous-section 3, comportant l'article 64quinquies/2, et intitulée comme suit :
« Sous-section 3. - Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ».

Art. 64. Dans l'article 64quinquies/2 du même décret, inséré par le décret du 1er octobre 2020, le paragraphe 17 est abrogé.

Art. 65. Dans le chapitre IXbis, section 4 du même décret, il est inséré une sous-section 4, comportant les articles 64quinquies/3 à 64quinquies/8, et intitulée comme suit :
« Sous-section 4. - Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes ».

Art. 66. Dans la sous-section 4 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 65 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/3 rédigé comme suit :
« **Art. 64quinquies/3.** § 1er. Aux fins des articles 64quinquies/4 à 64quinquies/8, on entend par :

A. Opérateurs de plateformes déclarants

1° « Plateforme » : tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.
Le terme « Plateforme » n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement :
a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée ;
b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité ;
c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.
2° « Opérateur de Plateforme » : une Entité concluant un contrat avec des Vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une Plateforme.
3° « Opérateur de plateforme exclu » : un Opérateur de Plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre auquel, conformément aux règles énoncées à l'article 64quinquies/6, § 1er, 1° à 3°, il aurait dû communiquer des informations.
4° « Opérateur de Plateforme déclarant » : tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes :
a) il est résident fiscal en Région wallonne ou, lorsque ledit Opérateur de plateforme n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, remplit l'une des conditions suivantes :
- il est constitué ou régi par le droit de la Région wallonne ;
- son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve sur le territoire de la Région wallonne ;
- il possède un établissement stable sur le territoire de la Région wallonne et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.
Si un Opérateur de Plateforme est résident fiscal dans plus d'un Etat membre ou possède un établissement stable dans plus d'un Etat membre, il choisit l'un de ces États membres pour s'acquitter des obligations de déclaration qui lui incombent et qui sont visées par l'Annexe V, Section III, à la Directive. L'Opérateur de Plateforme notifie son choix à l'ensemble des autorités compétentes de ces États membres. Lorsque cet Opérateur de Plateforme choisit de s'acquitter en Belgique de ses obligations précitées de déclaration, il est considéré comme un Opérateur de Plateforme déclarant au sens des articles 64quinquies/4 à 64quinquies/8 ;
b) il n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant en la location de

biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union. Dans ce cas, cet Opérateur de Plateforme est tenu de s'enregistrer dans l'Union et, lorsque cet Opérateur de Plateforme choisit de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente belge, l'autorité compétente belge attribue un numéro d'identification individuel à cet Opérateur de Plateforme et il est considéré comme un Opérateur de Plateforme déclarant au sens des articles 64quinquies/4 à 64quinquies/8.
Un Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente d'un seul État membre, suivant les règles de procédure du § 2 lorsqu'il choisit de s'enregistrer en Belgique.
Un tel Opérateur de Plateforme déclarant dont l'enregistrement a été révoqué conformément au § 2, 7°, ne peut être autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir à l'autorité compétente belge des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.
5° « Opérateur de Plateforme qualifié hors Union » : un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes :
a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union ; ou
b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.
6° « Juridiction qualifiée hors Union » : une juridiction hors Union qui a conclu un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union.
7° « Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes » : un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à l'article 64quinquies/6, § 2, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 bis quater, § 7, de la Directive.
8° « Activité concernée » : une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en :
a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement ;
b) un Service personnel ;
c) la vente de Biens ;
d) la location de tout mode de transport.
Le terme « Activité concernée » n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.
9° « Activité concernée qualifiée » : toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.
10° « Contrepartie » : une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.
11° « Service personnel » : un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante

soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

1° « Vendeur » : un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.
2° « Vendeur actif » : tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.
3° « Vendeur à déclarer » : tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident d'un État membre ou qui a donné en location des biens immobiliers situés dans un État membre.
4° « Vendeur exclu » : tout Vendeur :
a) qui est une Entité publique ;
b) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2 000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration; ou
d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées, pour lesquelles le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2 000 euros au cours de la Période de déclaration.

C. Autres définitions

1° « Entité » : une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 % du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 % des droits de vote est réputée détenir 100 % de ces droits.
2° « Entité publique » : le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une « Entité publique »).
3° « NIF » : acronyme qui désigne un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.
4° « Numéro d'identification TVA » : le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.
5° « Adresse principale » : l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.
6° « Période de déclaration » : l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée conformément à l'article 64quinquies/6.

7° « Lot » : toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.
8° « Identifiant du compte financier » : le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.
9° « Bien » : tout bien corporel.

§ 2. Aux fins du paragraphe 1er, point A., 4°, b), lorsque l'Opérateur de Plateforme y visé choisit de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente belge, la procédure administrative pour l'enregistrement unique de cet Opérateur de Plateforme est la suivante :
1° L'Opérateur de Plateforme s'enregistre auprès de l'autorité compétente belge, lorsqu'il débute son activité d'Opérateur de Plateforme.
2° L'Opérateur de Plateforme déclarant communique à l'autorité compétente belge les informations suivantes :
a) nom ;
b) adresse postale ;
c) adresses électroniques, sites internet inclus ;
d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant ;
e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive européenne 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'article 64quinquies/5, point D.
3° L'Opérateur de Plateforme déclarant notifie à l'autorité compétente belge toute modification des informations prévues au 2°.
4° L'autorité compétente belge attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant et le notifie aux autorités compétentes de tous les États membres par voie électronique.
5° L'autorité compétente belge demande à la Commission européenne de radier l'Opérateur de Plateforme déclarant du registre central dans les cas suivants:
a) l'Opérateur de Plateforme notifie à l'autorité compétente belge qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme ;
b) en l'absence de notification en vertu du a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé ;
c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies au paragraphe 1er, point A., 4°, b) ;
d) l'autorité compétente belge a révoqué l'enregistrement conformément au 7°.
6° L'autorité compétente belge notifie immédiatement la Commission européenne de tout Opérateur de Plateforme, au sens du paragraphe 1er, point A., 4°, b), qui commence son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré conformément au présent paragraphe.
7° Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 64quinquies/6, § 1er, 3°, après deux rappels adressés par l'autorité compétente belge, l'autorité compétente belge prend, sans préjudice de l'article 63, § 2, 6°, les mesures nécessaires pour révoquer l'enregistrement de l'opérateur de la plateforme déclarant effectué conformément au présent paragraphe. L'enregistrement est révoqué au

plus tard après l'expiration d'un délai de nonante jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de trente jours après le deuxième rappel. ».

Art. 67. Dans la sous-section 4 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 65 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/4 rédigé comme suit :
« **Art. 64quinquies/4.** § 1er. Les Opérateurs de Plateformes déclarants accomplissent les procédures de diligence raisonnable et remplissent les obligations de déclaration énoncées aux articles 64quinquies/5 et 64quinquies/6, en conformité avec les articles 64quinquies/7 et 64quinquies/8 réglant leur mise en œuvre effective.
§ 2. Conformément aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations de déclaration figurant aux articles 64quinquies/5 et 64quinquies/6, l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration conformément au paragraphe 1er a été effectuée communique, au moyen d'un échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 3, à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'article 64quinquies/5, point D., et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, en tout état de cause à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer :
a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, b), alinéa 2, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration ;
b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
c) l'Adresse principale ;
d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique ;
e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité ;
f) le numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant ;
g) la date de naissance du Vendeur ayant la qualité de personne physique ;
h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 64quinquies/5, point D., n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'article 64quinquies/5, point D. ;
k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par la Plateforme déclarante au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées :
a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'article 64quinquies/5, point E., et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il se situe, s'il est disponible ;
b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces Lots.
§ 3. La communication prévue au paragraphe 2 est effectuée à l'aide du format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique adopté par la Commission européenne, conformément aux articles 20, § 4, et 26, § 2, de la Directive, dans les deux mois qui suivent la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant. Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1er janvier 2023.
§ 4. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la démonstration visée à l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 3°, a été fournie, en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres, ainsi que de toute modification ultérieure. ».

Art. 68. Dans la sous-section 4 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 65 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/5 rédigé comme suit :
« **Art. 64quinquies/5.** § 1er. Les procédures de diligence raisonnable décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu visé par l'article 64quinquies/3, § 1er, point B., 4°, a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.
Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu visé par l'article 64quinquies/3, § 1er, point B., 4°, c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

1° Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
a) les nom et prénom ;
b) l'Adresse principale ;
c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur ;
d) le numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
e) la date de naissance.

2° Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes :
a) la dénomination sociale ;
b) l'Adresse principale ;
c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance ;
d) le numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant ;
e) le numéro d'immatriculation d'entreprise ;
f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.
3° Nonobstant le 1° et le 2°, l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées au 1°, b) à e), et au 2°, b) à f), lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur.
4° Nonobstant le 1°, c), et le 2°, c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes :
a) l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur ;
b) l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

1° L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A., du point B., 1°, du point B., 2°, a) à e), et du point E. sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du numéro d'identification TVA.
2° Nonobstant le 1°, aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F., 2°, l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A., du point B., 1°, du point B., 2°, a) à e), et du point E. sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.
3° Nonobstant les 1° et 2°, en application du point F., 3°, b), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B. ou au point E. est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que :
a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité ;
b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du Vendeur

1° L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B., 2°, f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.
2° Nonobstant le 1°, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union conformément au point B., 3°.

E. Collecte d'informations sur les biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de deux-mille Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1° L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquitte des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A. à E. au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.
2° Nonobstant le 1°, en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1er janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A. à E. doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
3° Nonobstant le 1°, l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que :
a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B., 1° et 2°, aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des trente-six derniers mois ; et
b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A., B. et E. ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A. à F. pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1° L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans le présent article, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.
2° Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même plateforme conformément au 1°, cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans le présent article. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant. ».

Art. 69. Dans la sous-section 4 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 65 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/6 rédigé comme suit :
« **Art. 64quinquies/6.** § 1er. Le calendrier et les modalités de déclaration des informations visées par l'article 64quinquies/4, § 1er, sont les suivants :
1° L'Opérateur de Plateforme déclarant visé par l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, a), alinéa 1er, communique à l'autorité compétente belge, les informations indiquées au paragraphe 2 concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Lorsqu'il y a plusieurs Opérateurs de Plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit applicable sur le territoire de la Région wallonne, que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme déclarant.
2° L'Opérateur de Plateforme visé par l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, a), alinéa 2, choisit l'un de ces États membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues au présent article. Lorsqu'il choisit de s'acquitter en Belgique des obligations de déclaration prévues au présent article, conformément à l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, a), alinéa 2, l'Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations énumérées au paragraphe 2, en ce qui concerne la Période de déclaration, à l'autorité compétente belge, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. En présence de plusieurs Opérateurs de Plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit national, que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme déclarant dans un autre État membre.
3° L'Opérateur de Plateforme visé par l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, b), communique les informations indiquées au paragraphe 2, concernant la Période de déclaration, à l'autorité compétente belge lorsqu'il est enregistré auprès de cette autorité compétente belge conformément à l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, b), alinéa 2, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
4° Nonobstant le 3°, un Opérateur de Plateforme déclarant visé par l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au paragraphe 2 en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.
5° L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées au paragraphe 2, 2° et 3°, au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31

janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
6° Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
7° Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.
§ 2. Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes :
1° le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, b), alinéa 2, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.
2° En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de biens immobiliers :
a) les éléments d'information devant être collectés conformément à l'article 64quinquies/5, point B. ;
b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 64quinquies/5, point D., n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins des articles 64bis à 64duodecies, au sens de l'article 64quinquies/5, point D. ;
e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée ;
f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.
3° En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers :
a) les éléments d'information devant être collectés conformément à l'article 64quinquies/5, point B. ;
b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 64quinquies/5, point D., n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin ;
c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information

d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte ;
d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins des articles 64bis à 64duodecies, au sens de l'article 64quinquies/5, point D. ;
e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'article 64quinquies/5, point E., et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant ;
f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot ;
g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration ;
h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot. ».

Art. 70. Dans la sous-section 4 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 65 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/7 rédigé comme suit :
« **Art. 64quinquies/7.** Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de l'article 64quinquies/5 après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de soixante jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées. ».

Art. 71. Dans la sous-section 4 de la section 4 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 65 du présent décret, il est inséré un article 64quinquies/8 rédigé comme suit :
« **Art. 64quinquies/8.** Le Gouvernement arrête les règles et procédures administratives pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées aux articles 64quinquies/3 à 64quinquies/7, dont notamment :
1° les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de plateformes déclarants qu'ils assurent le respect des obligations de collecte et de vérification prévues à l'article 64quinquies/5 pour ce qui concerne leurs Vendeurs ;
2° les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration décrites aux articles 64quinquies/5 et 64quinquies/6. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de 5 ans et maximale de dix ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent ;
3° les mesures nécessaires, notamment la possibilité d'adresser une injonction de déclaration aux Opérateurs de Plateformes déclarants, pour garantir que toutes les informations nécessaires sont transmises à l'autorité compétente, de sorte que cette dernière puisse se conformer à l'obligation de communication d'informations conformément à l'article 64quinquies/4, § 2 ;
4° les procédures administratives permettant de vérifier que les Opérateurs de Plateformes déclarants respectent les procédures de diligence raisonnable et les obligations de déclaration prévues aux articles 64quinquies/5 et 64quinquies/6 ;

5° les procédures permettant d'assurer un suivi des Opérateurs de Plateformes déclarants lorsque les informations communiquées sont incomplètes ou inexactes. ».

Art. 72. Dans le chapitre IXbis, section 6 du même décret, il est inséré une sous-section 1ère, comportant l'article 64septies, et intitulée comme suit :
« Sous-section 1ère. – Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives ».

Art. 73. Dans la sous-section 1ère de la section 6 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 72 du présent décret, l'article 64septies, insérée par le décret du 19 septembre 2013 et modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit :
« **Art. 64septies.** § 1er. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées à l'article 64bis, § 1er, alinéa 1er, que les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge peuvent, conformément aux modalités de procédure définies par l'autorité compétente étrangère :
1° être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'Etat membre requis exécutent leurs tâches ;
2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'Etat membre requis ;
3° participer aux enquêtes administratives menées par l'État membre requis en utilisant des moyens de communication électroniques, le cas échéant.
L'autorité requise répond à une demande présentée conformément à l'alinéa 1er dans un délai de soixante jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité compétente belge son refus en le motivant.
Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge en reçoivent des copies.
Dans les cas où des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, sous réserve des modalités de procédure définies par l'État membre requis.
Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge est considéré par l'autorité requise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.
Les fonctionnaires habilités par l'autorité compétente belge, présents dans un autre État membre conformément au présent paragraphe, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.
§ 2. L'autorité compétente belge peut convenir avec une autorité compétente étrangère, aux fins de l'échange d'informations visées à l'article 64bis, § 1er, alinéa 1er, que des fonctionnaires habilités par l'autorité compétente étrangère peuvent, conformément aux modalités de procédure définies par le présent décret :
1° être présents, en Région wallonne, dans les bureaux du service du Service public de Wallonie Finances qui exécutent ces tâches ;
2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire wallon ;
3° participer aux enquêtes administratives menées par des fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances en utilisant des moyens de communication électroniques, le cas échéant.

L'autorité compétente belge répond à une demande présentée conformément à l'alinéa 1er dans un délai de soixante jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.
Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances ont accès, les fonctionnaires habilités par l'autorité requérante en reçoivent des copies.
Dans les cas où des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, sous réserve des modalités de procédure définies par le présent décret.
Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante est considéré par l'autorité compétente belge comme un refus opposé aux fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances.
Les fonctionnaires habilités par l'autorité requérante, présents sur le territoire de la Région wallonne conformément au présent paragraphe, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle. ».

Art. 74. Dans le chapitre IXbis, section 6 du même décret, il est inséré une sous-section 2, comportant l'article 64septies/1, et intitulée comme suit :
« Sous-section 2. – Contrôles simultanés ».

Art. 75. Dans la sous-section 2 de la section 6 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 74 du présent décret, il est inséré un article 64septies/1 rédigé comme suit :
« **Art. 64septies/1.** § 1er. Lorsque la Région wallonne convient avec un ou plusieurs Etats membres de procéder, chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés en ce qui concerne une ou plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes 2 à 4 s'appliquent.
§ 2. L'autorité compétente belge identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente étrangère des Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix. Elle indique le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé.
§ 3. Lorsqu'un contrôle simultané a été proposé à l'autorité compétente belge, celle-ci décide si elle souhaite participer au contrôle simultané. Elle confirme son accord à l'autorité compétente étrangère ayant proposé le contrôle ou lui signifie son refus en le motivant, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la proposition.
§ 4. L'autorité compétente belge désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle. ».

Art. 76. Dans le chapitre IXbis, section 6 du même décret, il est inséré une sous-section 3, comportant l'article 64septies/2, et intitulée comme suit :
« Sous-section 3. – Notification administrative ».

Art. 77. Dans la sous-section 3 de la section 6 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 76 du présent décret, il est inséré un article 64septies/2 rédigé comme suit :
« **Art. 64septies/2.** § 1er. L'autorité compétente belge peut demander à une autorité compétente étrangère de notifier, conformément aux règles régissant la notification des actes

correspondants dans l'Etat membre requis, au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives wallonnes et concernant l'application en Région wallonne de la législation relative à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Région wallonne ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.
La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification et mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier.
L'autorité compétente belge n'adresse une demande de notification que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles belges applicables en Région wallonne, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente belge peut notifier un document, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un Etat membre.
§ 2. A la demande d'une autorité compétente étrangère, l'autorité compétente belge notifie au destinataire, conformément aux règles applicables en Région wallonne, régissant la notification des actes correspondants, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur le territoire wallon de la législation relative à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Région wallonne ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.
L'autorité compétente belge informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire. ».

Art. 78. Dans le chapitre IXbis, section 6 du même décret, il est inséré une sous-section 4, comportant l'article 64septies/3, et intitulée comme suit :
« Sous-section 4. – Retour d'informations ».

Art. 79. Dans la sous-section 4 de la section 6 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 78 du présent décret, il est inséré un article 64septies/3 rédigé comme suit :
« **Art. 64septies/3.** § 1er. Lorsqu'une autorité compétente étrangère a communiqué des informations en application de l'article 64ter, § 1er, ou de l'article 64sexies et qu'un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente belge qui a reçu les informations, le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données applicables en Région wallonne, à l'autorité compétente étrangère qui les a communiquées, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des informations reçues sont connus.
L'autorité compétente belge fournit une fois par an aux Etats membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale.
§ 2. L'autorité compétente belge qui a communiqué des informations en application de l'article 64ter, § 2, ou de l'article 64sexies, peut demander à l'autorité compétente étrangère qui les a reçues, de lui donner son avis en retour sur celles-ci.
§ 3. Lorsqu'un service de liaison wallon ou un fonctionnaire compétent wallon reçoit une demande de coopération qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation belge ou à la politique belge, il la transmet sans délai au bureau central de liaison et en informe l'autorité compétente étrangère requérante. En pareil cas, la

période prévue à l'article 64quater commence le jour suivant celui où la demande est transmise au bureau central de liaison. ».

Art. 80. Dans le chapitre IXbis, section 6 du même décret, il est inséré une sous-section 5, comportant l'article 64septies/4, et intitulée comme suit :
« Sous-section 5. – Contrôles conjoints ».

Art. 81. Dans la sous-section 5 de la section 6 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 80 du présent décret, il est inséré un article 64septies/4 rédigé comme suit :
« **Art. 64septies/4.** § 1er. L'autorité compétente d'un ou de plusieurs États membres peut demander à autorité compétente belge, le cas échéant avec d'autres États membres, de mener un contrôle conjoint. L'autorité compétente belge et, le cas échéant, les autorités compétentes requises des autres Etats membres répondent à la demande de contrôle conjoint dans un délai de soixante jours à compter de la réception de celle-ci. L'autorité compétente belge et, le cas échéant, les autorités compétentes requises des autres Etats membres peuvent rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.
§ 2. L'autorité compétente belge peut demander à autorité compétente d'un autre Etat membre, le cas échéant avec d'autres États membres, de mener un contrôle conjoint. Les autorités compétentes requises répondent à la demande de contrôle conjoint dans un délai de soixante jours à compter de la réception de celle-ci. Les autorités compétentes requises peuvent rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par l'autorité compétente belge pour des motifs justifiés.
§ 3. Les contrôles conjoints prévus aux paragraphes 1er et 2 sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par les autorités compétentes de l'État membre requérant et de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées. Dans chaque État membre dans lequel se déroulent les activités d'un contrôle conjoint, l'autorité compétente dudit État membre désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint dans cet État membre.
Les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, sont déterminés conformément à la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint. Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires d'un autre État membre n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre.
§ 4. Sans préjudice du paragraphe 3, lorsque les activités du contrôle conjoint ont lieu sur le territoire de la Région wallonne et sont menées avec des fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances :
1° les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances, sous réserve des modalités de procédure prévues par le présent décret ;
2° les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint sont évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle effectué sur le territoire de la Région

wallonne, avec la seule participation des fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours ;
3° la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.
§ 5. Lorsque les autorités compétentes de deux États membres ou plus mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final et sont prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des États membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.
Sous réserve de l'alinéa 1er, les mesures prises par les autorités compétentes d'un État membre ou par l'un de ses fonctionnaires à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu dans cet État membre, telle qu'une décision des autorités fiscales, une procédure de recours ou de règlement y relative, se déroulent conformément au droit national de cet État membre.
§ 6. La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les soixante jours suivant l'émission du rapport final. ».

Art. 82. Dans l'article 64octies du même décret, inséré par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 14 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :
a) à l'alinéa 1er, les mots « des précédents articles sont couvertes par l'obligation de secret et bénéficient de la protection de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. » sont remplacés par les mots « des articles 64bis à 64duodecies sont couvertes par l'obligation de secret et bénéficient de la protection du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. » ;
b) à l'alinéa 2, le 1. est remplacé par ce qui suit :
« 1. à l'établissement et à l'administration des taxes et impôts visés par la législation wallonne relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 de la Directive et d'autres taxes indirectes ; » ;
c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
« Avec l'autorisation de l'autorité compétente étrangère qui a communiqué les informations conformément à la Directive et pour autant que cela soit autorisé par le droit applicable en Région wallonne, les informations et documents reçus de cette autorité peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'alinéa 2. L'autorité compétente belge qui reçoit les informations et les documents peut toutefois utiliser les informations et documents reçus sans obtenir l'autorisation susvisée pour l'une des finalités énumérées par l'État membre qui communique les informations, lorsque l'autorité compétente de ce dernier Etat membre a communiqué aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres une liste des finalités autres que celles visées à l'alinéa 2, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :
« § 3. Préalablement à la demande d'informations visée à l'article 64ter, § 1er, l'autorité compétente belge doit d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.
Préalablement à la demande d'informations visée à l'article 64ter, § 2, l'autorité compétente étrangère doit d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché. » ;
3° le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :
« § 7. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu de l'article 64ter, § 1er, ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 64quater sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission. Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.
Les formulaires types visés à l'alinéa 1er comportent au moins les informations ci-après, que doit fournir l'autorité requérante :
a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visé à l'article 64ter, § 4, une description détaillée du groupe ;
b) la finalité fiscale des informations demandées.
L'autorité compétente belge peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les noms et adresses de toutes les personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.
Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, de l'article 64sexies, alinéas 1er et 4, les demandes de notification administrative au titre de l'article 64septies/2, les retours d'information au titre de l'article 64septies/3, les communications au titre du paragraphe 1er, alinéas 3, 4 et 5, et les communications au titre de l'article 64novies, alinéa 2, sont transmis à l'aide du formulaire type adopté par la Commission.
Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 64quinquies et de l'article 64quinquies/4 sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui est utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission européenne. ».

Art. 83. Le chapitre IXbis du même décret est complété par une section 9 intitulée comme suit :
« Section 9. – Protection des données »

Art. 84. Dans la section 9 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 83 du présent décret, il est inséré un article 64decies rédigé comme suit :
« **Art. 64decies.** § 1er. Tous les échanges d'informations au titre du présent chapitre IXbis sont soumis au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après dénommé Règlement Général sur la Protection des Données.

§ 2. Les responsables du traitement des données à caractère personnel pour l'application du présent chapitre IXbis, sont les intermédiaires, les Opérateurs de Plateformes déclarants et l'autorité compétente belge visée à l'article 64bis, § 1er, alinéa 4, 6°, lorsque, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, en leur qualité de responsable du traitement visé à l'article 4, 7), dudit règlement.

Les catégories suivantes de données à caractère personnel, sont traitées dans le cadre de l'alinéa 1er :

1° les données d'identification personnelles, le numéro du registre national ou le numéro d'identification de la sécurité sociale et d'autres données d'identification telles que le numéro d'identification fiscal ;

2° les particularités financières ;

3° les caractéristiques personnelles ;

4° les modes de vies ;

5° la composition du ménage.

§ 3. Dans le cadre de l'article 64quinquies/2, la finalité de ce traitement est l'échange de ces informations entre Etats membres aux fins de permettre aux administrations fiscales d'avoir un aperçu en amont des planifications fiscales à caractère potentiellement agressif, de permettre la détection de risque de certains dossiers et de créer un effet dissuasif à l'égard de la planification successorale, le tout dans le cadre fiscal.

Dans le cadre des dispositions du présent chapitre IXbis autres que l'article 64quinquies/2, la finalité de ce traitement est l'échange de ces informations entre Etats membres aux fins d'exécuter les missions légales du Service public de Wallonie Finances, en ce qui concerne l'établissement, les investigations, les contrôles, le contentieux, la perception et le recouvrement en matière de taxes visées par l'article 1er.

§ 4. Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement Général sur la Protection des Données, les données à caractère personnel qui résultent des traitements prévus au présent chapitre IXbis ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation qui n'excède pas un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs, judiciaires et extrajudiciaires découlant du traitement de ces données, ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés.

§ 5. Nonobstant le paragraphe 1er, chaque intermédiaire ou Opérateur de Plateformes déclarant, selon le cas, qui relève du territoire de la Région wallonne :

1° informe chaque personne physique concernée que des informations le concernant seront recueillies et transférées conformément au présent décret ;

2° transmet à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations soient communiquées.

Nonobstant l'alinéa 1er, 2°, les Opérateurs de Plateformes déclarants doivent informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée. ».

Art. 85. Dans la section 9 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 83 du présent décret, il est inséré un article 64undecies rédigé comme suit :
« **Art. 64undecies.** § 1er. Par dérogation à l'article 64decies, § 1er, et aux articles 13 et 14, du Règlement Général sur la Protection des Données, le droit d'information peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont le Service public de Wallonie Finances est le responsable du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public dans le domaine budgétaire, monétaire et fiscal et pour autant que l'article 14, § 5, d), dudit règlement ne soit pas invoqué dans le cas d'espèce.
Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services compétents du Service public de Wallonie Finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative.
§ 2. Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par les services précités dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ainsi que durant la période durant laquelle sont traités les pièces provenant de ces services, en vue d'exercer les poursuites en la matière.
Ces dérogations valent dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes.
La durée des actes préparatoires, visés à l'alinéa 2, pendant laquelle les articles 13 et 14 du Règlement Général sur la Protection des Données ne sont pas applicables, n'excède pas un an à partir de la réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir en application des articles 13 et 14 précités.
L'exception visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'information.
§ 3. Dès réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir visée au paragraphe 2, alinéa 3, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.
Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation d'information, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au paragraphe 1er, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.
Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.
Lorsque le Service public de Wallonie Finances a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le

délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.
Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée sont rétablis seulement après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire sont communiqués seulement avec l'autorisation expresse de celle-ci.
Lorsqu'un dossier est transmis à un autre service du Service public de Wallonie Finances ou à l'institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits sont rétablis seulement après que ce service ou l'institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête. ».

Art. 86. Dans la section 9 du chapitre IXbis du même décret, insérée par l'article 83 du présent décret, il est inséré un article 64duodecies rédigé comme suit :
« **Art. 64duodecies.** § 1er. Par dérogation à l'article 64decies, § 1er, et à l'article 15 du Règlement Général sur la Protection des Données, le droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant peut être retardé, limité entièrement ou partiellement s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont le Service public de Wallonie Finances est le responsable du traitement afin de garantir les objectifs d'intérêt public dans le domaine budgétaire, monétaire et fiscal.
Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les services compétents du Service public de Wallonie Finances, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative.
§ 2. Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci, effectués par les services précités dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ainsi que durant la période durant laquelle sont traités les documents provenant de ces services en vue d'exercer les poursuites en la matière.
Ces dérogations valent dans la mesure où l'application de ce droit risque de nuire aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou de violer le secret de l'enquête pénale ou la sécurité des personnes physiques.
La durée des actes préparatoires, visés à l'alinéa 2, pendant laquelle l'article 15 du Règlement Général sur la Protection des Données n'est pas applicable, n'excède pas un an à partir de la réception de la demande introduite en application de l'article 15 précité.
L'exception visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'accès.
§ 3. Dès réception d'une demande d'accès, le délégué à la protection des données du responsable du traitement en accuse réception.
Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit d'accès aux données la concernant ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au paragraphe 1er, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.
Le délégué à la protection des données du responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.
Lorsque le Service public de Wallonie Finances a fait usage de l'exception visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données du responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.
Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée sont rétablis seulement après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service compétent ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire sont communiqués seulement avec l'autorisation expresse de celle-ci.
Lorsqu'un dossier est transmis à un autre service du Service public de Wallonie Finances ou à l'institution compétente pour statuer sur les conclusions de l'enquête, les droits sont rétablis seulement après que ce service ou l'institution compétente ait statué sur le résultat de l'enquête. ».

Chapitre 5. Modification du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes

Art. 87. Dans l'article 24 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, les mots « 17bis, 18, 18bis, 21 » sont remplacés par les mots « 17bis à 20bis, 21 à 23 ».

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales

Art. 88. Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

L'article 1er s'applique aux actes qui ont reçu une date certaine à partir du 1er juillet 2023.

L'article 6 s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2023.

Les articles 55, 2°, e), 80 et 81 entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Namur, le... (date).

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Finances,

Adrien DOLIMONT

Commentaire des articles de l'avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses et transposant la Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Chapitre 1er. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 1er. Le décret du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales, a instauré un nouvel article 46bis dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Cet article a pour objectif de diminuer de 20.000 euros la base imposable qui sert au calcul des droits d'enregistrement lors d'une acquisition à titre onéreux de la première habitation. Pour le nouvel immeuble acquis, cette mesure permet d'obtenir un avantage fiscal réel pouvant aller jusqu'à 2.500 euros pour un bien soumis au taux normal de l'enregistrement de 12,5%.

Cet avantage permet chaque année à environ 25.000 primo-acquérants de bénéficier d'une réduction sur leurs droits d'enregistrement. Et ce type de mesure apparaît d'autant plus important à l'heure actuelle avec le renforcement des règles bancaires d'accès aux crédits hypothécaires et se doit même d'être renforcée. Il est décidé d'augmenter fortement l'abattement actuel.

Le Gouvernement, conscient de la difficulté de l'accès à la propriété pour le primo-acquérant, a par ailleurs directement prévu le renforcement de cette mesure dans sa Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du 13 septembre 2019 lorsqu'il y est mentionné qu' « afin de favoriser l'accès au logement et le dynamisme du marché du logement privé, il augmentera également l'abattement fiscal sur les droits d'enregistrement pour l'habitation propre et unique » (cf. page 122 de la Déclaration de politique régionale 2019-2024).

Le montant de l'abattement de l'article 46bis est donc doublé pour le porter à un montant de 40.000 euros jusqu'à une valeur de 350.000 euros (base imposable déterminée conformément aux articles 45 et 46 du même code), tandis que des biens plus onéreux bénéficieront d'un avantage dégressif jusqu'à une valeur 500.000 euros, valeur à partir de laquelle l'abattement actuel reste inchangé. Le redevable concerné pourra alors prétendre à un avantage maximal de 5.000 euros sur des droits dus au taux normal de 12,5%.

La formule à utiliser pour déterminer le montant de l'abattement à octroyer est la suivante :
1° lorsque la base imposable excède 500.000 € : 20.000 € ;
2° lorsque la base imposable est comprise entre 350.000 et 500.000 € : 40.000 € - (20.000 € x (base imposable – 350.000) / (500.000 – 350.000)) ;
3° lorsque la base imposable n'excède pas 350.000 € : 40.000 €.

Par ailleurs, lorsque l'abattement est postulé pour un terrain à bâtir, ou une habitation en construction ou sur plan (par exemple selon la Loi Breyne avec acquisition scindée du terrain et du projet de construction), les bornes de valeurs dont questions ci-dessus sont réduites de moitié. En effet, il ne serait pas logique d'octroyer un avantage de 40.000 euros sur un terrain de 350.000 euros sur lequel sera érigé une construction portant la valeur totale de l'habitation nettement au-delà de ces 350.000 euros. La disposition ainsi paramétrée permet de garantir une certaine équité.

Concernant enfin la mécanique du calcul de l'impôt, elle est strictement identique à celle déjà d'application dans le cadre de l'abattement actuel (cf. Point 4.5. de la circulaire 2018/C/112 concernant le décret wallon du 13 décembre 2017), à savoir une diminution de la base imposable comme rappelé ci-avant, et non une réduction de l'impôt. Cela s'effectue donc

naturellement et logiquement en diminuant par le haut la valeur de la base imposable quels que soient les tarifs qui lui seront ensuite appliqués.

Chapitre 2. Modifications du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 2. Les adaptations apportées par la présente disposition ont trait principalement, d'une part à la modification du régime fédéral des marques d'immatriculation temporaires et, d'autre part, à la fiscalité applicable aux motocyclettes électriques de faible puissance.

Il est également apporté une modification à l'article 5, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après CTA pour le présent chapitre 3) qui consiste en la correction d'une erreur de plume introduite par l'article 48 du décret du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste.

Quant au régime d'exonération des marques d'immatriculation temporaires :

La première partie du présent article remplace le 4ème point du paragraphe 1er de l'article 5 en vue d'adapter le CTA aux nouvelles règles applicables en matière de marques d'immatriculation temporaires.

A titre liminaire, il est intéressant de rappeler succinctement d'une part, les conditions d'usage qui s'appliquaient aux marques d'immatriculation temporaires « essai » et « marchand » avant l'adaptation du régime des plaques temporaires portée par l'arrêté royal du 15 décembre 2019 ayant modifié l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant règlementation de l'immatriculation des plaques commerciales et des plaques nationales pour véhicules à moteur et remorques, et d'autre part, le régime fiscal qui les régissait en matière de taxes de circulation et de mise en circulation :

1° l'article 11 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 susmentionné limitait exclusivement la possibilité de délivrer une ou plusieurs plaques « marchand » aux constructeurs ou assembleurs de véhicules à moteur ou remorques (ou leurs mandataires) ainsi qu'aux négociants au détail en véhicules à moteur ou en remorques.
Concernant l'usage, le Roi n'avait pas énuméré de manière limitative les différents usages auxquels les véhicules pourvus d'une plaque « marchand » pouvaient être affectés. Il en résultait que, pour autant que le véhicule ait été conduit par quelqu'un ayant la qualité pour circuler sous plaque "marchand" et que ce véhicule ait été la propriété du titulaire de la plaque, tout usage était autorisé, même pour les besoins strictement privés du conducteur. Aucune restriction n'existait non plus quant au nombre de personnes, ni quant à leur qualité ou identité qui pouvaient être à bord, ni quant au jour ou à l'heure d'utilisation (par exemple la nuit, le samedi ou le dimanche) ;

2° contrairement à ce qui était prévu pour la plaque « marchand », l'arrêté du 8 janvier 1996 susmentionné ne contenait pas, dans son chapitre consacré aux plaques « essai », de dispositions relatives aux personnes qui pouvaient circuler sous le couvert d'une telle plaque mais il en fixait par contre strictement et limitativement les conditions d'usage.
Ainsi, les seuls usages autorisés sous le couvert d'une plaque « essai » des véhicules ou de leurs remorques étaient les suivants :
- après montage ou réparation en vue de leur mise au point ou de la vérification de leur bon fonctionnement ;
- pour démonstration ;
- en vue de leur transfert vers un point d'embarquement ou d'achat (livraison) ou du point de débarquement ou d'achat vers leurs installations ;
- en vue de leur cession ;
- en vue de leur présentation auprès d'un organisme de contrôle technique.

Du point de vue fiscal, et jusqu'à la modification apportée par la présente disposition, l'utilisation de ces deux plaques étaient soumises au régime suivant de taxation :

1° en matière de taxe de circulation (ci-après TC pour le présent chapitre 3), l'article 5, § 1er, 4°, du CTA prévoyait l'exemption de la taxe pour les « les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés ».
Cette disposition trouvait à s'appliquer tant pour les véhicules de démonstration des importateurs que les véhicules « à l'essai » après un accident par exemple, c'est-à-dire les véhicules généralement munis d'un plaque « essai », même lorsque celle-ci n'était pas règlementairement requise.
Par contre, l'utilisation d'une plaque classique « marchand », dont la vocation était de changer régulièrement de véhicules tout en pouvant être utilisée librement durant une année (sans restriction quant aux nombres de jours d'utilisation sur l'année), ne pouvait bénéficier de cette exemption ;

2° en matière de taxe de mise en circulation – y compris sa composante écomalus – (ci-après TMC pour le présent chapitre 3), l'article 94, 1°, du CTA prévoyait qu'il est établi au profit de l'État une taxe assimilée aux impôts sur les revenus frappant « les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, tels que ces véhicules sont définis dans la réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tels qu'ils sont compris dans le sens de l'article 4, § 3, en tant que ces véhicules sont ou doivent être munis d'une marque d'immatriculation autre que « essai », « marchand » ou temporaire autre qu'une marque d'immatriculation internationale, délivrée dans le cadre de cette réglementation » (compétence matérielle de l'Etat fédéral). Sur cette base, les plaques « essai » et « marchand » ne tombaient tout simplement pas dans le champ d'application de la taxe de mise en circulation.

Avec la réforme introduite par l'arrêté royal du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 susmentionné, modifié en dernier lieu par un arrêté royal du 22 février 2022 (entré en vigueur le 15 février 2022),, et par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, l'Etat fédéral a modifié le régime des plaques « essai » et « marchand », tout en créant deux nouvelles marques d'immatriculation temporaires, la plaque « professionnelle » et la plaque « nationale », afin de clarifier et d'étendre le régime temporaire existant pour mieux appréhender les différentes réalités rencontrées dans la pratique.

Alors que la plaque « marchand » est désormais uniquement réservée à la promotion et à la vente de véhicules par des négociants exerçant une activité dans le commerce de gros ou de détail de véhicules automobiles, en pouvant par exemple être apposée sur un véhicule transporté vendu ou exporté par le négociant, et que la plaque « essai » ne peut plus être utilisée que par les constructeurs reconnus par les autorités compétentes en matière d'homologation dans le cadre de la procédure de contrôle de conformité de la production, deux nouvelles catégories de plaques temporaires sont venues s'ajouter :

1° la plaque « professionnelle » (marque d'immatriculation « V »), uniquement délivrable aux carrossiers et réparateurs de véhicules, a pour objectif essentiel de leur permettre d'effectuer sur le territoire belge les formalités de livraison du véhicule, de vérification du véhicule après une réparation, de présentation du véhicule en vue de l'obtention d'une homologation individuelle, de présentation du véhicule auprès d'un organisme chargé du contrôle technique des véhicules en circulation et de démonstration.
Même si sa durée de validité est d'une année civile, renouvelable, elle ne peut être utilisée que durant huit jours pour un même véhicule et par an, non nécessairement consécutifs.
Il faut remarquer qu'un grand nombre de professionnels visés par la création de cette nouvelle plaque utilisaient jusqu'alors la marque d'immatriculation « essai » dont question ci-avant ou une plaque « marchand » s'ils en avaient la disposition pour d'autres raisons ;

2° la plaque « nationale » (marque d'immatriculation « UA »), à la philosophie totalement nouvelle, peut être délivrée à toute personne physique ou morale en vue d'effectuer sur le territoire belge les formalités de livraison du véhicule, de présentation du véhicule en vue de l'obtention d'une homologation individuelle, et de présentation du véhicule auprès d'un organisme chargé du contrôle technique des véhicules en circulation. Délivrable exclusivement une fois par an et non renouvelable au cours de cette année, sa durée de validité est limitée à une période de vingt jours calendriers consécutifs au cours de l'année et est radiée d'office à l'issue de cette période.

Il est intéressant de remarquer que l'Etat fédéral a donné une finalité identique à ces deux nouvelles marques d'immatriculation, qui s'adressent néanmoins à un public différent, l'un professionnel et l'autre privé.

Du point de vue du traitement fiscal, la présente disposition entend conférer à ces deux nouvelles plaques un régime fiscal répondant à la même philosophie que celle qui prévalait pour les plaques temporaires « historiques », et conserve la fiscalité qui s'appliquait déjà dans les faits aux deux anciennes plaques « marchand » et « essai » :

1° en ce qui concerne la TC, la plaque « marchand » reste ainsi taxable tandis que les plaques « essai » et « professionnelle » sont exonérées, comme l'était la plaque « essai » avant la modification de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 susmentionné. Il en sera de même pour la nouvelle plaque « nationale ».
Cette différence de traitement entre la plaque « marchand » et les autres plaques continue de se justifier dans la mesure où la plaque « marchand », comme déjà exposé, peut toujours être utilisée dans un cadre beaucoup plus large - la promotion et la vente du véhicule immatriculé - et surtout, pendant l'année entière sans limitation aucune quant au nombre de jours d'utilisation ;

2° en ce qui concerne la TMC, l'article 94, 1° du CTA reste inchangé et continue de soustraire au champ d'application de la TMC toutes les marques d'immatriculation temporaires autres qu'une marque d'immatriculation internationale.
Ainsi, sans aucune adaptation de cet article, les plaques « essai » et « marchand » restent soustraites du champ d'application de la TMC, telles qu'elles l'étaient déjà, tandis que les nouvelles plaques « professionnelle » et « nationale » se voient appliquer le même traitement.

Enfin, dans l'analyse de la fiscalité applicable à ces quatre marques d'immatriculation temporaires, il convient de ne pas oublier la taxe de circulation complémentaire (ci-après TCC) telle que prévue par l'article 12 du CTA. Dans son principe, cet article prévoit un régime de taxation identique à celui de TC, mais exclut néanmoins que lui soient appliquées certaines dispositions du CTA qui sont énumérées et parmi lesquelles se trouve l'article 5, § 1er, 4° du CTA.

Historiquement, la TCC a été instaurée en vue de compenser la suppression des accises sur le LPG par le Royaume de Belgique en 1983. En vertu du droit européen, des taux d'accises minimums doivent être prévus sur les huiles minérales (Directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales).

Néanmoins, la Belgique a pu maintenir la non-perception de droits d'accises sur le LPG en vertu de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (article 18.1. et annexe II), justement car le LPG était imposé d'une autre manière, à savoir par la taxe de circulation complémentaire, qui permet que « les niveaux minima communautaires de taxation [soient atteints] par le cumul de l'ensemble des impôts indirects » (considérant n° 10 de la directive).

Toutefois, le fait de ne pas percevoir de TCC sur les véhicules immatriculés sous une plaque particulière ne porte pas atteinte à la directive 2003/96/CE, qui admet « qu'il y a lieu de permettre aux États membres d'appliquer certaines autres exonérations ou des niveaux réduits de taxation, lorsque cela ne nuit pas au bon fonctionnement du marché intérieur et n'entraîne pas de distorsions de concurrence » (considérant n° 24 de la directive). Ceci s'explique clairement au regard de l'utilisation ponctuelle desdites marques d'immatriculation temporaires et de leurs raisons d'être telles qu'expliquées ci-avant.

Dans ce cadre, l'article 4 du présent décret, ici commenté pour permettre un raisonnement complet sur les marques d'immatriculation temporaires, corrige l'article 12 du CTA susvisé en supprimant la référence au 4° de l'article 5, § 1er, CTA, de telle sorte que les plaques « essai », « professionnelles » et « nationale » seront désormais complètement exonérées de TCC.

Par contre, la TCC restera applicable à la plaque « marchand », celle-ci n'ayant pas vocation à être utilisée de façon ponctuelle, mais pouvant au contraire être utilisée pendant l'année entière sans limitation quant au nombre de jours d'utilisation (voir ci-avant pour plus de détails).

Ainsi, pour ces quatre plaques, il s'agit d'un alignement complet du régime de taxation applicable en matière de TCC sur celui de la TC. Cet alignement permet également de facto d'en faciliter le traitement administratif.

Le régime global applicable peut donc se résumer comme suit :

Régime fiscal des marques d'immatriculation temporaires (M.I.T.)
Tableau de synthèse en matière de taxation (x) et exonération (/)

M.I.T	TC	TMC	TCC
essai	/	/	/
marchand	x	/	x
nationale	/	/	/
professionnelle	/	/	/

Finalement, il est confirmé que, conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat dans son avis n° 66.089/4 relatif à l'ordonnance du 18 décembre 2020 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus suite à la nouvelle réglementation fédérale relative à l'immatriculation des véhicules à moteurs et remarques, ce nouveau régime d'exonération des marques d'immatriculation temporaires ne s'appliquera pas aux véhicules de leasing à défaut d'accord de coopération.

La présente disposition, ainsi que celle de l'article 4 du présent décret, sont applicables à toutes les marques d'immatriculation temporaires existantes dès lors que leur traitement administratif est déjà celui ici légalement prévu. Il s'agit donc d'apporter également de la sécurité juridique à la pratique administrative.

Quant à la fiscalité applicable aux motocyclettes électriques de faible puissance :

Le deuxième point de la présente disposition, qui adapte l'article 5, § 1er, 7°, du CTA, vise à étendre le régime d'exonération de la taxe de circulation dont bénéficie les cyclomoteurs et les motocyclettes pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 centimètres cubes, aux cyclomoteurs et aux motocyclettes exclusivement alimentés par un moteur électrique d'une puissance nominale ou nette continue maximale inférieure ou égale à 11 kW.

Cette puissance répond à la catégorie des motocycles L3e-A1 telle que définie par le Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des

quadricycles. En termes de cylindrée, cette catégorie L3e-A1 correspond à une puissance inférieure ou égale à 125 cm^3. Il faut constater que ledit Règlement ne fixe pas de catégorie de puissance électrique exactement équivalente à une puissance de 250 cm^3, la catégorie directement supérieure à la L3e-A1 étant la L3e-A2 qui correspond à une puissance nominale ou nette continue maximale inférieure ou égale à 35 kW, ce qui concerne le parc des motos électriques de plus grosses cylindrées.

Afin de tenir compte des impératifs liés à la nécessité de disposer de données de taxation certaines, incontestables et automatisables, il est fait choix de fixer le critère d'exemption des motocycles électriques en fonction de la catégorie L3e-A1, soit une puissance maximale de 11 kW ou 125 cm^3.

La présente disposition est applicable tant aux véhicules nouvellement immatriculés qu'aux véhicules déjà immatriculés.

In fine, il est rappelé que les notions fiscales de cyclomoteurs et de motocyclettes, reprennent également les tricycles et quadricycles. Il n'est donc pas nécessaire de les spécifier comme c'est par exemple le cas dans le Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3. La présente disposition apporte une correction technique à l'article 10, §1er, du CTA.

Il s'agit de la seule disposition relative à la taxe de circulation qui utilise le terme « plaque » en lieu et place du terme « marque » d'immatriculation (contre trois dispositions utilisant déjà la terminologie « marque »). La présente disposition harmonise dès lors la sémantique au profit des termes « marques d'immatriculation » par souci de cohérence textuelle.

L'on peut remarquer que dans la réglementation propre à l'immatriculation, à savoir tant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules que l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, il est utilisé indistinctement les termes « plaque » et « marque », avec néanmoins un tendance à l'utilisation du terme « plaque » lorsqu'il est fait référence à l'objet matériel même, soit de la forme, et à l'utilisation du terme « marque » lorsqu'il s'agit de l'inscription même, soit du fond.

Fiscalement, les deux vocables seront juridiquement valables pour l'application du CTA. Il est cependant opté pour l'harmonisation vers l'utilisation unique du terme « marque » d'immatriculation.

Il est également corrigé le renvoi à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, pour lequel il convient de viser le paragraphe 3 en lieu et place du paragraphe 2, afin de viser correctement les marques d'immatriculation de type « O ».

Art. 4. Le 1° de la présente disposition supprime dans l'article 12, § 1er, du CTA une référence inutile à l'article 4, § 3, du même Code.

En effet, l'article 4, § 3, du CTA prévoit historiquement que les camionnettes qui ne répondent pas à la définition de l'article 4, § 2, du CTA sont « considéré, au sens du présent Titre II, et selon sa construction, comme une voiture, voiture mixte ou minibus ». Ceci signifie que ces véhicules exclus du régime de faveur de l'article 4, § 2, du CTA, sont assimilés à des voitures, voitures mixtes et minibus pour l'ensemble de la fiscalité reprise dans le Titre II du CTA, à savoir le titre consacré à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles. Ils subissent donc de plein droit le régime fiscal des voitures, voitures mixtes et minibus.

Laisser une telle référence dans le CTA peut induire une incertitude dans le chef des redevables concernés quant au régime fiscal qui leur est applicable.

Le 2° de la présente disposition est commenté à l'article 2 du présent décret, dans sa partie consacrée à l'adaptation du régime d'exonération de la taxe de circulation des marques d'immatriculation temporaires.

Art. 5. La présente disposition apporte une correction technique à l'article 97quinquies du CTA.

Il s'agit de la seule disposition relative à la taxe de mise en circulation qui utilise les termes « plaques d'immatriculation » en lieu et place des termes « marques d'immatriculation » (contre trois dispositions également utilisant déjà la terminologie « marque »). La présente disposition harmonise dès lors la sémantique au profit des termes « marques d'immatriculation » par souci de cohérence textuelle.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 du présent décret.

Chapitre 3. Modification du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 6. Dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique et au vu des ambitions de la Région wallonne en termes de production d'énergie renouvelable, le secteur photovoltaïque représente aujourd'hui la deuxième plus grande filière mobilisée pour atteindre, à l'horizon 2030, les objectifs que le Gouvernement wallon a approuvé le 28 novembre 2019 pour concrétiser la contribution wallonne définitive au Plan national Energie Climat de la Belgique. Cette filière photovoltaïque est effectivement appelée à participer à hauteur de 3.300 GWh à la production électrique renouvelable totale de 10.000 GWh projetée.

Or, pour permettre un développement photovoltaïque en adéquation avec ces objectifs tout en respectant les principes fixés par la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du 13 septembre 2019, dont notamment l'utilisation parcimonieuse de l'espace et la protection des surfaces agricoles, il faut pouvoir orienter l'implantation de ces systèmes vers des espaces qui sont déjà artificialisés, tels notamment les parkings, les toitures, les friches industrielles, …

Dans ce cadre, l'utilisation des espaces offerts par des biens immobiliers relevant du domaine public tels les bâtiments et terrains appartenant au patrimoine la Défense nationale, représente une solution intéressante puisqu'il s'agit de biens immobiliers caractérisés par l'existence de grandes surfaces comprenant à la fois des terrains partiellement utilisées pour les exercices militaires, des abords d'infrastructure ainsi que de vastes toitures de bâtiments affectés à des missions administratives ou utilisés pour le stockage de matériel (hangars, auvents).

La difficulté majeure liée à la mise en œuvre de cette solution en Région wallonne est de nature fiscale puisqu'elle pourrait aboutir à supprimer l'exonération de précompte immobilier dont bénéficient traditionnellement ces bâtiments.

En effet, les immeubles appartenant au domaine public tels ceux de la Défense nationale et/ou à la Régie des bâtiments sis sur le territoire de la Région wallonne, ne peuvent bénéficier de l'exonération de précompte immobilier qu'à la condition de respecter les conditions fixées par l'article 253, alinéa 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après CIR 92). Concrètement, pour qu'un immeuble bénéficie de l'exonération de précompte immobilier sur cette base légale, il faut que celui-ci :

1° possède le caractère de domaine national. Par domaine national, il faut entendre tout ce qui appartient à la généralité, tout ce qui est la propriété, non seulement de la nation entière, mais d'une émanation de celle-ci. Les propriétés de l'Etat, des provinces ou des communes

ainsi que celles des établissements publics sont des domaines nationaux au sens de l'art. 253, CIR 92 ;

2° soit improductif par lui-même. L'immeuble sera improductif, au sens de la loi fiscale, chaque fois et aussi longtemps qu'il sera affecté à un service d'utilité générale rentrant dans la mission légale de l'établissement public auquel il appartient ;

3° soit affecté à un service public ou d'utilité générale. L'immeuble doit être réservé à un service national ; il doit avoir pour objet l'utilité générale ; en d'autres termes, il doit être utilisé à des services qui sont faits dans l'intérêt de la généralité des citoyens et qui profitent à la collectivité sociale, abstraction faite des individus. Il faut, en outre, que le service public ou d'utilité générale auquel l'immeuble est affecté, rentre dans la mission légale de l'établissement public auquel il appartient. Et en dehors de cette mission, l'établissement public cesse d'agir en tant qu'émanation du pouvoir et retombe dans le droit commun.

Ces trois conditions doivent être impérativement respectées pour que l'immeuble puisse obtenir et maintenir son exonération de précompte immobilier.

Il existe cependant un doute quant au maintien de l'existence de la condition d'improductivité lorsque, par exemple, une installation de panneaux photovoltaïques est effectuée sur des bâtiments public tels ceux de la Défense, puisque cette installation permettrait de produire de l'énergie électrique renouvelable et que cette production pourrait être considérée comme relevant de l'exercice d'une activité économique « productive de revenus ». Cette situation serait alors hors champ de la stricte mission légale de la Défense nationale.

Aujourd'hui, cette problématique a été solutionnée dans les deux autres Région du pays.

Ainsi, par son décret du 23 décembre 2016 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2017, depuis l'exercice d'imposition 2017, la Région flamande a adapté son Code de la Fiscalité pour prévoir, dans son article 2.1.6.0.1., alinéa 2, que, lors de l'évaluation de la condition que les biens sont improductifs par eux-mêmes, il n'est pas tenu compte du fait que ces biens immobiliers sont utilisés pour l'installation de technologies d'énergie renouvelables telles que visées au décret flamand du 8 mai 2009 sur l'énergie.

Quant à la Région bruxelloise, elle applique une position administrative qui considère que, lorsque les biens (immeubles) concernés ne sont pas mis en location et restent la jouissance de l'institution publique - et que les autres conditions prévues à l'article 253, §9, du CIR 92 sont également respectées -, l'exonération au précompte immobilier demeure acquise. Elle appuie notamment son analyse sur la lecture du « commentaire historique administratif » du CIR 92 en vertu duquel « L'improductivité visée par l'article 253, 3°, du CIR 92 signifie l'inaptitude de l'immeuble à être l'objet d'une jouissance privative de la part de l'établissement public qui en est propriétaire. En d'autres termes, l'improductivité exigée ne doit pas être absolue ; il faut l'entendre dans le sens que l'immeuble n'est pas donné en location. » (Cfr. ComIR n° 253/88 et 253/89).

Considérant qu'il ne peut exister d'exonération d'impôt sans texte légal, et afin d'évacuer toute discussion sur le maintien ou la perte de l'exonération fiscale fondée sur l'article 253 du CIR 92 lorsque des immeubles appartenant au domaine public sis sur le territoire de la Région wallonne sont partiellement exploités par l'intermédiaire d'entités publiques ou privées en vue de mettre en œuvre des systèmes de production d'énergie renouvelables, la présente disposition complète l'article 253 du CIR 92 avec un nouvel alinéa qui prévoit, lors de l'évaluation de la condition que les biens immobiliers sont improductifs par eux-mêmes, de ne pas tenir compte de l'utilisation faite de ces biens immobiliers pour l'installation de technologies produisant toute source d'énergie renouvelable au sens de l'article 2, 9°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional du marché de l'électricité.

Sont donc à présent directement visés dans la législation wallonne comme maintenant le bénéfice de l'exonération du précompte immobilier, non seulement l'installation de panneaux photovoltaïques mais aussi, plus généralement, de toutes les technologies produisant une source d'énergie renouvelable au sens de l'article 2, 9°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional du marché de l'électricité.

Ne pas tenir compte de telles installations dans l'évaluation de la condition d'improductivité implique bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe une éventuelle contrepartie ou une éventuelle compensation financière perçue par l'institution publique exonérée de précompte immobilier, pour apprécier le bien-fondé du droit à cette exonération.

Chapitre 4. Modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Art. 7. La directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après respectivement directive 2021/514/UE et directive 2011/16/UE), mieux connue sous le nom «DAC7», introduit de nouvelles règles visant à améliorer ces procédures de coopération et prévoit la déclaration des ventes et des services réalisés par le biais de plateformes numériques.

La présente disposition répond à l'obligation imposée par les points 1., alinéa 3, et 2., alinéa 3, de l'article 2 de cette directive 2021/514/UE, que l'acte législatif qui la transpose y fasse clairement référence.

Art. 8. La présente disposition entend adapter l'article 4 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (ci-après décret du 6 mai 1999) relativement aux frais de poursuites.

En effet, depuis son origine, cet article prévoit que le Gouvernement a la possibilité de déterminer les tarifs des frais de poursuite, constitués essentiellement des frais d'huissier. Cela sous-entend que le Gouvernement pourrait établir ses propres tarifs, et aurait la volonté de le faire, alors que ce dernier utilise depuis toujours ceux des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale, tels que prévus par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, tels qu'indexés annuellement.

Cet article 4 du décret du 6 mai 1999 est donc réécrit afin de supprimer cette délégation non souhaitée, et la fixation des frais de poursuites comme étant ceux applicables pour les actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale, est déplacée dans un nouveau paragraphe 4 de l'article 35 du décret du 6 mai 1999, tel qu'introduit par l'article 35, 4°, du présent décret.

Art. 9. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 5 du décret du 6 mai 1999.

Les 1° et 2° sont commentés dans le cadre des articles 10 et 20 du présent décret.

Le 3° est de nature purement légistique et prévoit, dès lors que le décret du 6 mai 1999 constitue un décret de procédure fiscale de compétence exclusivement wallonne, qu'il n'est pas utile que ses dispositions précisent systématiquement que le gouvernement à qui le législateur régional délègue une compétence exécutive est celui de la Région wallonne. Ainsi, il se justifie de supprimer le mot « wallon » accolé au mot « Gouvernement ».

Art. 10. La présente disposition crée un nouvel article 5bis dans le décret du 6 mai 1999 pour intégrer à celui-ci la possibilité de recourir à la communication par voie électronique en lieu et place du traditionnel « papier ».

Comme le mentionnait déjà l'exposé des motifs du décret 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, « Les communications par voie électronique, inter-administrations d'une part et entre l'administration (au sens large) et les usagers d'autre part, représentent une part importante de l'activité administrative » (doc. Parl. 1001/1, session 2013-2014, p. 2).

Le législateur estimait déjà à l'époque que l'informatisation des relations usagers-administrations revêtait un enjeu de première importance, dans la transmission électronique de documents administratifs.

L'objectif de base était « d'introduire un cadre juridique qui permette à la fois d'éviter de rendre les communications par voie électronique impossibles a priori, et de limiter le recours systématique à une sécurisation « à outrance » des procédures », et de permettre le recours à la théorie des équivalents fonctionnels telle que consacrée, notamment, à l'article 16 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

Les principes fondamentaux du cadre juridique applicable depuis 2014 rassemblent le principe de non-discrimination, le principe d'assimilation et le principe de liberté dans le recours aux processus électroniques.

Toutefois, la mise en œuvre de ce décret, c'est-à-dire l'assimilation des communications électroniques à leurs équivalents « papier », avait dès l'origine la vocation à se réaliser progressivement, au rythme auquel l'administration pourrait évoluer vers cet objectif.

Ainsi, depuis plusieurs années le Service publique de Wallonie Finances (ci-après SPW Finances) est en transition vers une digitalisation accrue de son service client.

Si, en pratique, diverses communications électroniques s'appliquent déjà, il convient de leur assoir une sécurité juridique totale tant à l'égard de l'administration qu'à celui du redevable. En effet, il est déjà possible pour ce dernier d'introduire valablement des réclamations administratives par courriel, ou de pratiquer des échanges d'informations de la sorte.

De plus, tout redevable wallon disposera bientôt d'un espace personnel fiscal, à l'instar de l'outil fédéral « My Minfin », et de possibilités de gestion de sa fiscalité en ligne comme c'est déjà le cas d'un autre outil fédéral « Tax-On-Web ». Et l'utilisation de la boite de réception électronique « eBox », instaurée par la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, qui est à disposition de chaque citoyen belge au moyen de sa carte d'identité électronique e-ID, et qui est déjà utilisée, par exemple, pour la fiscalité fédérale et les amendes routières, tendra également à se généraliser.

Par ailleurs, l'utilisation de formulaires électroniques à remplir avant téléchargement et envoi par courriel, ou à compléter directement en ligne via les serveurs du SPW Finances, sont déjà proposés à l'usager (par exemple pour déclarer l'utilisation d'une petite remorque dans le cadre de la taxe de circulation).

De manière générale, l'objectif de la présente disposition est donc bien de prendre en considération et de sécuriser juridiquement l'évolution plus globale que constitue, à côté des interactions électroniques ponctuelles pouvant intervenir de façon consentie entre l'administration et un citoyen, la mise en place au niveau fiscal d'un véritable processus de communication dématérialisée automatique entre un redevable et l'administration.

Ce processus sera systématique en ce qu'il pourra concerner des actes et des échanges d'informations relatifs à une taxe réalisés sur une base consentie et réciproque, pouvant se succéder dans le déroulement classique d'une procédure fiscale engendrée par un même fait générateur ou des faits générateurs connexes à plusieurs exercices d'imposition, depuis l'établissement et la perception jusqu'à un possible recours, et susceptibles de s'étaler sur plusieurs exercices d'imposition.

C'est dans cette perspective que le recours à une procédure de communication par voie électronique est rendu possible dans la procédure fiscale transversale du décret du 6 mai 1999.

Pour ce faire, le paragraphe 1er du nouvel article 5bis du décret du 6 mai 1999 instaure dans les procédures d'échange entre le redevable et l'administration, la notion de « communication électronique équivalente » comme étant la procédure d'utilisation de la communication par voie électronique visée par le décret du 27 mars 2014 précité.

Celle-ci sera cependant valable uniquement si elle produit les mêmes effets juridiques dans le chef des parties que la procédure non électronique prévue par l'article concerné du présent décret et à la condition que ledit article prévoit explicitement la possibilité de recourir à une telle communication par voie électronique en ce qui le concerne. Ainsi, un pli recommandé n'est juridiquement pas sur pied d'égalité avec un pli ordinaire, et une communication électronique équivalente au pli recommandé impliquera par exemple une signature électronique particulière pour être valablement utilisée.

Il est par ailleurs précisé explicitement que le redevable doit marquer son accord sur l'utilisation d'une procédure de communication par voie électronique pour que l'administration l'utilise dans les relations avec cet usager. Il n'est donc pas question d'imposer au redevable une telle communication par défaut. Et même si l'article 4, alinéa 1er, du décret du 7 mars 2014 précité, prévoit déjà que « nul ne peut être contraint de poser un acte ou d'entrer en communication avec l'autorité publique, par voie électronique », il apparaît important de le repréciser fermement en ce qui concerne la procédure fiscale wallonne, vu les enjeux financiers qu'elle peut impliquer pour les redevables concernés.

A ce sujet, il est important de rappeler également que « le fait d'accepter la communication uniquement par voie électronique n'exclut cependant pas de facto toute communication papier » (doc. Parl. 1001/1, session 2013-2014, p. 3). Le redevable conserve donc toujours la possibilité d'une communication plus « classique », quel que soit son choix principal effectué pour les matières fiscales qui le concernent.

Pour le surplus, le décret du 27 mars 2014 précité prévoit toute la procédure à mettre en place et les obligations à respecter par les parties, et ne sera pas commenté plus en avant dans la présente disposition.

Le paragraphe 2 concerne un complément nécessaire à la procédure de communication par voie électronique telle qu'instaurée par le paragraphe 1er, dans le cadre de son application à la fiscalité régionale wallonne.

En effet, il doit être prévu que la procédure de communication par voie électronique vaut tant que le redevable ne signifie pas son opposition à l'utilisation de celle-ci. Dans le cas contraire, il est impossible de prévoir valablement la digitalisation de la relation avec les usagers pour le SPW Finances.

Et cela impliquerait qu'un redevable pourrait s'opposer à une communication par voie électronique, par exemple en contestant la date de réception d'un avertissement-extrait de rôle digital, en ayant pourtant valider préalablement son utilisation, au prétexte qu'il n'avait plus les

moyens digitaux suffisants pour y accéder, et en essayant ainsi de faire jouer les principes de la force majeure pour obtenir un délai de réclamation complémentaire, alors qu'il pourrait clairement s'agir de mauvaise foi.

Pour éviter toute discussion sur le sujet qui mènerait irrémédiablement les parties vers la justice, il est décidé de prévoir explicitement que le redevable à la responsabilité de prévenir le SPW Finances lorsqu'il ne dispose plus, lui-même ou son mandataire, des moyens informatiques nécessaires au maintien de la procédure de communication électronique équivalente. A défaut, la procédure de communication électronique équivalente maintiendra ses effets juridiques et restera opposable au redevable ou à son mandataire.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la force majeure peut toujours être invoquée dans le silence d'un texte légal comme l'enseigne une jurisprudence constante dont, pour l'exemple en matières fiscales, un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 25 janvier 2019 (voir notamment « Liège (9e ch.) 25 janvier 2019 », RGEN 2019, nr. 4, 146-149).

Art. 11. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 7 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Quant au 2°, la suppression du terme « eurovignette » se justifie par le fait que cette taxe n'est plus d'application en Région wallonne depuis la mise en œuvre du prélèvement kilométrique par le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Art. 12. Il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 13. Il est renvoyé au commentaire de l'article 10 du présent décret.

Art. 14. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 11 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Quant au 2°, il abroge l'article 11, § 4, du décret du 6 mai 1999, lequel est réintroduit de manière strictement identique dans sa rédaction, dans un nouvel article 11quinquies du même décret, créé par l'article 17 du présent décret.

L'objectif de ce déplacement dans le décret du 6 mai 1999, est d'isoler cette mesure de portée générale quant aux pouvoirs d'investigation des fonctionnaires chargés du recouvrement dans un article dédié, et non de considérer textuellement que cela constitue une suite logique des dispositions actuellement reprises dans les paragraphes 1 à 3 de l'actuel article 11 dudit décret. Il est considéré qu'elle gagne ainsi en visibilité et en transparence vis-à-vis des redevables éventuellement concernés.

Art. 15. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 11bis du décret du 6 mai 1999.

Tout d'abord, les adaptations apportées par le 1° de la présente disposition ont pour objet de réformer les modalités de la procédure de contrôle et de la perception immédiate, en matière de fiscalité automobile, telles que fixées par l'article 11bis, § 4, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Lorsque la Région wallonne a repris le service des taxes de circulation le 1er janvier 2014, elle a notamment intégré dans son décret de procédure du 6 mai 1999, à l'article 11bis, § 4, d), la procédure qui était appliquée par le Service public Fédéral des Finances (ci-après SPF Finances) en vertu de l'article 33 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, lequel donnait compétence aux agents des douanes de contrôler des véhicules sur la route, de procéder à la perception immédiate des taxes de roulage restant dues, des accessoires et des amendes et d'appliquer une procédure de rétention du véhicule pouvant aller jusqu'à la vente de ce dernier afin d'obtenir le désintéressement de la créance fiscale.

Le bien-fondé de cette procédure de perception immédiate reposait - et repose toujours - sur la nature des taxes de circulation et de mise en circulation dont le fait générateur s'incarne soit dans l'immatriculation (ou l'obligation d'immatriculation), soit dans la première utilisation sur la voie publique.

L'article 24 du décret wallon du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes a étendu le champ d'application de cette procédure aux amendes administratives dues en matière de prélèvement kilométrique.

En vue d'écarter toute controverse sur le bien-fondé de l'application de cette procédure de perception immédiate en l'absence d'enrôlement, la présente disposition en adapte les différentes phases et leur articulation en répartissant plus clairement les compétences et les prérogatives qui relèvent du contrôle et de la perception immédiate d'une part, de celles qui relèvent du recouvrement et de l'éventuelle mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée d'autre part.

Dans ce cadre, le présent commentaire doit être lu conjointement avec les adaptations portées par les articles 18, 24 et 34 du présent décret qui concernent respectivement les articles 12bis, 17bis et 34bis nouveaux du décret du 6 mai 1999.

Enfin, quant à la suppression du terme « eurovignette » présent dans la phrase liminaire du paragraphe 4 actuel de cet article 11bis du décret du 6 mai 1999, il est renvoyé au commentaire de l'article 11, 2°, du présent décret.

Quant à l'autorisation d'utiliser des caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition) :

En vue de permettre un contrôle et une perception plus efficients de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et du prélèvement kilométrique, l'adaptation proposée a pour objet d'autoriser les fonctionnaires compétents à recourir à des moyens audiovisuels ou des dispositifs automatisés de contrôle.

Sont très concrètement visées les caméras intelligentes, dites caméras ANPR, telles qu'entendues au sens de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Le recours aux images filmées par ces caméras doit permettre aux fonctionnaires effectuant des contrôles sur la voie publique d'identifier, par des processus principalement automatisés, les véhicules pour lesquels les taxes susvisées n'auraient pas été acquittées. Il est fait choix de ne pas limiter les moyens audiovisuels ou les dispositifs automatisés aux seules caméras intelligentes telles que définies par la loi du 21 mars 2007 mais d'anticiper, par le biais de l'utilisation du terme « notamment » dans le dispositif du texte proposé, toute évolution technologique de ce type de moyens de contrôle et l'évolution corrélative de la législation fédérale qui en résulterait. Cette anticipation permet également de maintenir dans le temps la continuité de la mission de contrôle dévolue à l'administration fiscale. Bien entendu, tout dispositif de contrôle utilisé, actuel ou à venir, devra toujours satisfaire aux impératifs imposés par la législation sur le respect de la vie privée.

Du point de vue légistique, le point g) de l'article 11bis, § 4 devient le point h) et le point g), tel qu'inséré par la présente disposition, est désormais consacré aux caméras ANPR.

Quant à l'adaptation de la procédure de la perception immédiate :

La rédaction du point d) de l'article 11bis, § 4, alinéa 1er, est adaptée en vue, d'une part, de clarifier les compétences dévolues aux fonctionnaires du SPW Finances chargés d'effectuer les contrôles sur route et, d'autre part, de mieux articuler la procédure de perception immédiate selon que l'on se situe dans la phase de contrôle proprement dite ou dans une phase de poursuite que le receveur a la possibilité d'actionner ultérieurement.

Dans une 1ère phase qui débute avec le contrôle sur route et se termine à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant ledit contrôle, la présente disposition donne compétence aux fonctionnaires chargés du contrôle :

1° de dresser le procès-verbal reprenant le décompte fiscal détaillé de la dette fiscale, c'est-à-dire la mention explicite du montant et des éléments de calcul de chaque somme due au titre de taxe de circulation, taxe de mise en circulation, taxe de circulation complémentaire ainsi que le montant de l'amende fiscale et des frais. Ce procès-verbal, rédigé conformément au nouvel article 12bis, § 2, du décret du 6 mai 1999, tel qu'adapté par l'article 18 du présent décret (voir le commentaire de cet article 18 pour le surplus), constitue le fondement légal de la perception immédiate ;

2° de percevoir le paiement des sommes dues ayant été éludées ou impayées, des amendes fiscales et des frais, et ce, dans un délai de 7 jours suivant l'établissement du procès-verbal. À cet égard, il convient de souligner que le principe de la perception immédiate sans rôle prévue par l'article 11bis, § 4, d) du décret du 6 mai 1999 a fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle n° 106/2020 du 9 juillet 2020 dont le considérant B.8.1. expose notamment qu'il « (…)ressort de l'emploi (…) des termes «immédiatement» et «constat sur la voie publique» que ces fonctionnaires (à savoir les fonctionnaires de contrôle de la Région wallonne) peuvent recourir aux pouvoirs prévus par cette disposition sans disposer d'un rôle rendu exécutoire. Selon l'article 17bis, § 1er, du décret du 6 mai 1999, une somme de taxes peut être perçue des redevables non seulement en vertu d'un rôle rendu exécutoire, mais aussi en vertu d'une obligation de paiement d'initiative mise à charge du redevable par la législation ou en vertu d'une invitation à payer ou d'un décompte fiscal, directement adressé au redevable par le service désigné par le Gouvernement ».

La Cour constitutionnelle a de la sorte validé le principe de la perception immédiate fondée sur l'établissement d'un procès-verbal contenant le décompte fiscal des sommes de taxes de roulage éludées ou impayées ;

3° d'imposer une éventuelle mesure de rétention. Il s'agit d'une mesure de contrainte visant à éviter que le redevable ne se dépossède volontairement du véhicule contrôlé, de telle sorte qu'une éventuelle mesure d'exécution forcée ne soit plus possible au-delà du délai de 7 jours. Il est à noter que la pratique administrative historique qui consiste à retenir les documents de bord ou le certificat d'immatriculation est à présent consacrée par le texte légal ;

4° de lever les mesures de rétention endéans le délai de 7 jours donné au redevable pour s'acquitter de sa dette, ou au terme de celui-ci si le fonctionnaire chargé du recouvrement des créances fiscales, à savoir le receveur selon le nouvel article 34bis du décret du 6 mai 1999 tel qu'introduit par l'article 34 du présent décret, ne décide pas d'engager des poursuites.

Dans une seconde phase qui débute à l'expiration de ce délai de 7 jours susvisé, le receveur peut décider d'engager des poursuites dans les deux jours ouvrables, en application de l'article 34bis nouveau et suivants du décret du 6 mai 1999 relatifs aux procédures de recouvrement

forcé, allant dans le cas d'espèce de la contrainte à la saisie et la vente du véhicule concerné par les mesures de rétention. Et si le receveur décide d'engager de telles poursuites, la décision de lever ou de maintenir les mesures de rétention est alors confiée à sa compétence exclusive, en toute cohérence avec les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 6 mai 1999. Le receveur succède ainsi pleinement aux fonctionnaires chargés du contrôle sur route dans le déroulement de la procédure de perception immédiate. Il faut souligner que l'absence de telles poursuites dans la continuation de la procédure de perception immédiate n'empêche évidemment pas le receveur de pouvoir procéder à des poursuites ultérieurement selon la procédure classique inhérente à toute créance fiscale.

En ce qui concerne la computation du délai de 7 jours, l'article 5, § 2, du décret du 6 mai 1999 s'applique. Il s'agit donc d'un délai calculé selon les principes fixés par les articles 52, alinéa 1er et 53 du Code judiciaire en vertu desquels :

1° le délai se compte de minuit à minuit depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement (en l'espèce, le contrôle sur route) qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ;
2° le jour de l'échéance est compris dans le délai mais est reporté au plus prochain jour ouvrable si ce jour est samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Ainsi, par exemple, un contrôle routier ayant lieu le samedi 21 mai 2022 voit le délai de 7 jours commencé à courir le dimanche 22 mai et tombe à échéance théorique le samedi 28 mai. Le jour à prendre en considération pour l'échéance dudit délai de 7 jours est alors le lundi 30 mai.

Par ailleurs, la notion de jours ouvrables applicable au décret du 6 mai 1999 dans le cadre de la computation des délais, se comprend conformément à l'article 5, § 2, dudit décret, et s'entend donc dans le sens de celle applicable aux articles susmentionnés du Code judiciaire, à savoir les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Quant aux 2° et 3° de la présente disposition, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 16. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 11ter du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Quant au 2°, il est observé que le décret du 6 mai 1999 traite juridiquement dans sa rédaction essentiellement des « redevables », sauf en ce qui concerne son article 11ter, alinéa 2 et son article 57 (les deux étant corrigés par le présent décret).

D'un point de vue juridique, le contribuable est la personne qui supporte effectivement la charge de l'impôt, tandis que le redevable est le débiteur du montant de l'impôt vis-à-vis de l'administration fiscale.

Dans la législation fiscale dont la Région wallonne assume actuellement le service, il n'est fait principalement référence qu'au redevable de l'impôt. En effet, les impôts concernés auront toujours une tendance à confondre les deux notions, en les considérants dans les faits comme équivalentes (le contribuable sera toujours le redevable).

Il convient cependant d'être attentif à ne pas observer d'ambiguïté dans la législation quant à la personne à qui des obligations fiscales incombent.

Ainsi, il est décidé de corriger cet article 11ter du décret du 6 mai 1999 (et l'article 57 du même décret modifié par l'article 48 du présent décret) afin d'introduire la notion unique de redevable dans le décret du 6 mai 1999.

Pour information complète, il est observé également, et conservé, une forte redondance du terme « contribuable » dans les dispositions internationales relatives à l'assistance mutuelle entre Etats-membres, reprises aux articles 64bis et suivants du décret du 6 mai 1999. Ceci est logique car il est fait explicitement référence à la notion de contribuable telle qu'utilisée dans les directives européennes et reprise spécifiquement à l'article 64bis, § 1er, alinéa 4, 23°, du décret du 6 mai 1999 dans le cadre très spécifique des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Néanmoins, en pratique, il s'agira effectivement du redevable vu la fiscalité dont la Région wallonne assure actuellement le service.

Art. 17. Il est renvoyé au commentaire de l'article 14, 2°, du présent décret.

Art. 18. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 12bis du décret du 6 mai 1999.

Quant aux 1°, 2° et 4°, ils visent à en modifier la structure actuelle en vue de permettre l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 qui stipule que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires régionaux compétents en exécution de leur mission générale de recherche des infractions, dans le cadre particulier du contrôle des taxes de circulation, de mise en circulation et du prélèvement kilométrique, doivent impérativement contenir certaines indications, en vue de constituer le fondement légal de la procédure de perception immédiate prévue par l'article 11bis, § 4, d), du décret du 6 mai 1999, tel que modifié par l'article 15 du présent décret. Cela signifie également que l'alinéa qui traitait jusqu'à présent de ces taxes, est modifié afin que la partie qui faisait spécifiquement référence à la perception immédiate soit déplacée vers le nouveau paragraphe 2. Enfin, d'un point de vue légistique, l'ensemble des alinéas qui formaient l'article 12bis sont insérés dans un paragraphe 1er. La nouvelle structure de l'article 12bis reprend donc le régime général des procès-verbaux en son paragraphe 1er, et le complément spécifique à ceux rédigés dans le cadre de la perception immédiate en son paragraphe 2.

Quant au 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 19. La présente disposition modifie l'article 12ter, § 1er, du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 13), a), de la directive 2021/514/UE modifiant le point 1. de l'article 16 de la directive 2011/16/UE.

Cette modification de l'article 12ter, § 1er, du décret du 6 mai 1999, tout à fait formelle, a pour objectif de le mettre en parfaite conformité avec l'article 64octies, § 1er, alinéa 2, du même décret (tel que modifié par l'article 82 du présent décret) et avec l'article 16, 1., de la directive 2011/16/UE (tel que modifié par l'article 1, 13), a), de la directive 2021/514/UE), quant à l'admissibilité des éléments issus de la coopération administrative en tant que preuve utilisable par l'administration fiscale wallonne pour établir la situation fiscale d'un redevable.

Art. 20. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 13 du décret du 6 mai 1999.

Le remplacement des termes « lettre recommandée » par « pli recommandé » est de nature sémantique et vise à appliquer une terminologie uniforme dans le décret du 6 mai 1999. Par ailleurs, en langue française, le terme « pli » est plus généralement utilisé pour ce qui concerne les envois de papiers administratifs, et il sera donc préféré à toute autre terme.

En ce qui concerne l'introduction de « la communication électronique équivalente », il est renvoyé au commentaire de l'article 10 du présent décret.

Art. 21. Il est renvoyé au commentaire de l'article 10 du présent décret.

Art. 22. Il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 23. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 16 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il est renvoyé au commentaire de l'article 20 du présent décret.

Quant au 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 10 du présent décret.

Art. 24. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 17bis du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, a), il est de nature purement sémantique et vise à simplifier la rédaction de cet article du décret du 6 mai 1999, en remplaçant une phrase à tournure négative par une phrase à tournure positive. L'objectif est d'en favoriser la lisibilité et la transparence.

Quant au 1°, b), il permet de préciser que la transaction effectuée selon le texte actuel vise bien le fait de percevoir une somme suite à la procédure de perception immédiate de l'article 11bis, § 4, d), comme le confirme les travaux préparatoires du décret du 28 novembre 2013 portant des mesures diverses en matière de fiscalité des véhicules, de jeux et paris et d'appareils automatiques de divertissement, dont le commentaire de l'article 49 (Session 2013-2014, doc. Parl. n°880, page 7) précise que la disposition autorise « la perception de la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette sur la base d'une transaction consécutive à une infraction (contrôle sur route) et définit, d'autre part, le type d'enrôlement à réaliser si cette transaction n'est pas suivie d'un paiement ». Toutefois, par cohérence textuelle, il est décidé de supprimer la référence au concept de « transaction » et de préciser directement qu'il s'agit d'une perception sur base du décompte fiscal prévu spécifiquement par le nouvel article 12bis, § 2, du décret du 6 mai 1999, tel qu'introduit par l'article 18 du présent décret. In fine, cela concernera tant le cas du montant impayé que celui du montant éludé visés par l'article 11bis, § 4, d).

Quant au 2°, il permet de préciser, par cohérence textuelle avec le 1°, b), expliqué ci-avant, que le rôle spécial est bien la conséquence du non-paiement immédiat requis par la procédure de perception immédiate de l'article 11bis, § 4, d). Il est précisé que feront uniquement l'objet d'un tel rôle spécial les montants de taxes qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un enrôlement primitif. En effet, il ne peut être effectué un rôle sur un rôle préexistant, ce dernier constituant déjà le titre exécutoire. In fine, au contraire du 1°, b), expliqué ci-dessus, cela ne concernera donc que le cas du montant éludé, le montant impayé ayant déjà fait l'objet d'un rôle initial.

Quant au 3°, il abroge le paragraphe 3 de cet article du décret du 6 mai 1999 en ce qu'il est consacré au pouvoir d'exécution forcée du receveur alors que l'article 17bis fait partie d'un chapitre IV consacré au délai d'imposition et à l'exigibilité des taxes. Ce paragraphe est dès lors déplacé vers un nouvel article 34bis du décret du 6 mai 1999 dans la Section 1 du chapitre VII du décret de 1999 consacré aux poursuites en matière de recouvrement. Il est renvoyé au commentaire de ce nouvel article 34bis du décret du 6 mai 1999, tel qu'inséré par l'article 34 du présent décret, pour le surplus.

Art. 25. Il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 26. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 21 du décret du 6 mai 1999.

Il est notamment précisé de quelle manière s'opère l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle (article 21, § 1er, du décret du 6 mai 1999), ainsi que de sa copie dans le cas particulier des indivisaires en matière de précompte immobilier (article 21, § 2, du décret du 6 mai 1999).

Il est clarifié et ainsi rappelé que ces envois s'opèrent « par pli ordinaire ou par communication électronique équivalente ».

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 10 et 20 du présent décret.

Art. 27. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 23 du décret du 6 mai 1999.

Celles-ci ont pour objectif la réécriture d'une partie de cet article du décret du 6 mai 1999, pour en accroitre la lisibilité et la transparence. En effet, il est observé des erreurs d'écriture et des redondances inutiles dans ses trois paragraphes.

In fine, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 suite à l'adaptation de la procédure de la perception immédiate par les articles 11bis, § 4, d) et 12bis, § 2, du décret du 6 mai 1999, tels que respectivement modifié et introduit par les articles 15 et 18 du présent décret. Ce dernier détermine les moments d'exigibilité et d'acquittement de la taxe qui fait l'objet du rôle spécial visé à l'article 17bis, § 2, sixième tiret, tel que modifié par l'article 24, 2° du présent décret.

Art. 28. Il est renvoyé au commentaire de l'article 10 du présent décret.

Art. 29. L'article 728, § 1er, du Code judiciaire consacre expressément un monopole de représentation au profit des avocats en édictant que « lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat ».

Il existe toutefois plusieurs exceptions à ce monopole de représentation, qui autorisent certaines catégories de personnes à représenter une partie devant certaines juridictions.

Parmi ces exceptions, l'article 379 du Code des impôts sur le revenu 1992 prévoit clairement que « dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'Etat peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale ».

Le législateur fédéral avait justifié le choix d'une représentation de l'Etat par tout fonctionnaire de l'administration fiscale par le souci d'instaurer une unité de gestion de la taxation et du contentieux et de confier aux fonctionnaires taxateurs la responsabilité du contentieux issu de leurs redressements en les chargeant de défendre eux-mêmes leurs dossiers devant le tribunal, et de rajouter qu'il était « souhaitable que, dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la qualité d'organe de l'Etat au sens du Code judiciaire soit légalement reconnu aux agents des administrations fiscales ». (doc. Parl. 50K0176/002, Chambre des Représentants, p. 2).

La Cour d'arbitrage, devenue constitutionnelle, avait à cet égard jugé dans un arrêt n° 34/2003 du 12.03.2003 (en son considérant B.3.) qu'« en disposant que, dans les litiges fiscaux, l'Etat pouvait être représenté par des fonctionnaires - ce qui est généralement admis en toute matière devant les juridictions chargées du contrôle objectif de légalité et de constitutionnalité -, le législateur a pris une mesure pertinente et qui est dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'objectif poursuivi ».

En suivant la même philosophie, la présente disposition a pour objet d'adapter l'article 28 du décret de procédure fiscale du 6 mai 1999 en vue de conférer une pareille compétence de représentation de la Région wallonne à tout agent statutaire ou membre du personnel contractuel de l'administration wallonne en charge de la fiscalité pour tout litige relatif à l'application d'une taxe régionale ou d'une amende.

Il faut en effet rappeler qu'en vertu de l'article 5, § 4, du décret du 6 mai 1999, le terme « fonctionnaire » englobe tant les membres du personnel statutaire que du personnel contractuel du SPW Finances.

Il y a lieu de remarquer que, à la différence de la procédure fédérale, et tenant compte de la structure opérationnelle actuelle du SPW Finances, il appert que ce seront les fonctionnaires de son Département du Contentieux et du Support juridique, qui seront principalement amenés à exercer cette compétence de représentation devant la juridiction compétente.

Art. 30. Il est renvoyé au commentaire de l'article 10 du présent décret.

Art. 31. La présente disposition apporte une adaptation à l'article 29 du décret du 6 mai 1999.

Celle-ci a pour objectif de clarifier, et ainsi de rappeler, l'objet du non-paiement visé par cet article du décret du 6 mai 1999, pour en accroitre la lisibilité et la transparence.

Art. 32. La présente disposition apporte une adaptation à l'article 30 du décret du 6 mai 1999.

Celle-ci a pour objectif de clarifier, et ainsi de rappeler, l'objet de l'échéance visée par cet article du décret du 6 mai 1999, pour en accroitre la lisibilité et la transparence.

Art. 33. La présente disposition apporte une adaptation à l'article 31 du décret du 6 mai 1999.

Celle-ci a pour objectif de mieux préciser la délégation au Gouvernement dans l'application de cet article du décret du 6 mai 1999, déjà actuellement prévue à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art. 34. La présente disposition insère un nouvel article 34bis dans le décret du 6 mai 1999, en vue de remplacer l'article 17bis, § 3, du décret de 1999, tel qu'abrogé par l'article 24, 3° du présent décret.

Ce nouvel article reprend les principes de l'actuel article 17bis, § 3, du décret du 6 mai 1999, abrogé par l'article 24, 3° du présent décret, en remplaçant une phrase à tournure négative par une phrase à tournure positive. L'objectif est d'en favoriser la lisibilité.

Ensuite, le receveur visé par le décret du 6 mai 1999 n'a actuellement pas de compétence à recouvrer des créances non fiscales même si celles-ci sont très étroitement liées au processus fiscal dans son ensemble.

Or, dans le cadre d'un litige fiscal relatif à l'établissement ou au recouvrement, il peut être finalement décidé d'allouer à la Région d'autres sommes n'ayant pas directement une nature fiscale en tant que telles. Cela concerne notamment l'application de l'article 1017 du Code judiciaire (et suivants) qui prévoit que « tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ». Il peut également être octroyé d'éventuels dommages et intérêts, notamment sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, …

L'objectif de la présente disposition est donc de permettre au receveur « fiscal » de pouvoir recouvrer tant les taxes, amendes et accessoires, que ces autres sommes particulières attribuée à la Région par une décision judiciaire définitive en matière fiscale. Elle permet de rendre plus efficace et efficient le recouvrement des créances diverses associées aux taxes régionales en concentrant la compétence et la responsabilité de tout ce qui a trait au fait fiscal, au sein d'une même personne qu'est le receveur « fiscal ». L'ensemble de ces autres sommes sont dorénavant reprises dans la procédure de recouvrement du décret du 6 mai 1999 sous la dénomination de « toute autre somme attribuée à la Région par décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

Il convient de rappeler à ce sujet que le recouvrement de ces autres sommes « non fiscales » relève jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente disposition, de la responsabilité du receveur régional « non fiscal » tel que visé par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. Toutefois, la présente disposition se veut spécifique à cette législation générale sur le recouvrement non fiscal, pour les raisons de cohérence du processus fiscal déjà exposées ci-avant. Et pour rappel, cette nouvelle disposition s'applique uniquement dans le champ d'application du décret du 6 mai 1999 tel que défini en son article 1er, à savoir pour ce qui concerne la majeure partie de la fiscalité wallonne, et n'a donc aucun impact sur le recouvrement de toutes les autres créances non fiscales visées le décret du 15 décembre 2011 précité.

Il est également constaté l'intérêt pour les redevables d'avoir un seul interlocuteur désigné pour toute procédure de recouvrement relative à un litige fiscal déterminé (pas de dédoublement de la procédure de recouvrement forcé selon la nature de la créance afférente au litige fiscal).

In fine, pour garantir les intérêts du Trésor régional, il est aussi décidé de pouvoir appliquer à ces autres sommes reprises dans des décisions judiciaires définitives, les mesures d'exécution particulières et de garanties actuellement applicables aux créances fiscales par les articles 52bis (compensation fiscale) et l'article 58 (privilège du Trésor et hypothèque légale) du décret du 6 mai 1999, tels que respectivement modifiés par les articles 46 et 49 du présent décret.

Art. 35. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 35 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, dès lors que la désignation du receveur comme fonctionnaire chargé du recouvrement des créances fiscales au bénéfice de la Région wallonne, est effectuée par le nouvel article 34bis du décret du 6 mai 1999, tel qu'inséré par l'article 34 du présent décret, il est préférable de supprimer la répétition de cette désignation présente dans cet article 35 du décret du 6 mai 1999 et de prévoir directement que le fonctionnaire qui peut décerner une contrainte est le receveur.

Quant au 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 10 du présent décret.

Quant au 3°, la modification apportée a pour objectif de garantir juridiquement la pratique administrative en place depuis 2019 suite la modification de la structure opérationnelle du SPW Finances, par laquelle la gestion des plans de paiement a été centralisée au sein d'une direction spécifique, à savoir la Direction des Facilités de paiement, devenue depuis lors la Direction du Recouvrement administratif et de la coordination des receveurs.

Par cette modification, le SPW Finances entendait pouvoir garantir une pratique uniforme dans l'octroi et la gestion de ces facilités de paiement (typiquement les plans d'apurement de taxes), et d'assurer l'égalité de traitement entre les redevables concernés.

Ainsi, la possibilité d'octroyer des plans de paiement ne relève plus de la seule appréciation des receveurs, mais bien des fonctionnaires qui sont désignés par le Gouvernement, à savoir ceux de ladite direction dédiée à cette tâche. Une modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, est donc nécessaire complémentairement à la modification ici prévue.

Quant au 4°, il est renvoyé au commentaire de l'article 8 du présent décret.

Art. 36. La présente disposition apporte une adaptation à l'article 35quater du décret du 6 mai 1999, pour laquelle il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 37. La présente disposition apporte une adaptation à l'article 35septies du décret du 6 mai 1999.

Le receveur est désigné directement dans les articles 35 et suivants du décret du 6 mai 1999, comme seul compétent pour procéder au recouvrement des créances fiscales, exception faite de l'octroi de facilités de paiement (cfr article 35 du présent décret).

L'article 35septies concerne également le recouvrement d'une créance fiscale (le précompte immobilier dû), et précise plus spécifiquement qui est à considérer comme redevable de celle-ci lors de la mutation d'une propriété dans les documents cadastraux (typiquement le cas d'une vente immobilière).

Il n'existe pas d'élément concret pouvant justifier qu'une autre personne que le receveur puisse être chargé du recouvrement dans ce cas spécifique et il n'est donc pas opportun de prévoir une désignation par le Gouvernement du fonctionnaire en charge dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Ceci d'autant plus qu'il conviendrait de désigner de toute manière dans cet arrêté, le receveur comme compétent en la matière.

Il est donc décidé de modifier le texte actuel de l'article 35septies du décret du 6 mai 1999 afin de désigner directement le receveur comme seul compétent pour procéder au recouvrement d'une créance fiscale en application de cet article.

Art. 38. La présente disposition apporte une adaptation à l'article 37 du décret du 6 mai 1999, pour laquelle il est renvoyé au commentaire de l'article 39 du présent décret

Art. 39. La présente disposition abroge les articles 38 à 42 du décret du 6 mai 1999.

Afin d'améliorer la lisibilité des textes et leur transparence à l'égard des redevables, il a été procédé à une analyse des articles susmentionnés afin de déterminer si ceux-ci sont redondants avec la procédure prévue par le Code judiciaire. Dès lors que ce dernier s'applique d'office à la Région, il est inopportun, voire risqué, de prévoir des règles analogues dont l'écriture diffère.

L'article 38 du décret du 6 mai 1999 se retrouve pour l'essentiel à l'article 1389 du Code judiciaire qui prévoit que « à peine de nullité, l'exploit de saisie contient, outre les mentions prévues par l'article 43 :

1° l'élection de domicile du saisissant dans l'arrondissement où siège le juge qui doit le cas échéant connaître de la saisie à moins que le saisissant n'y demeure ;
2° les nom, prénom et domicile du débiteur saisi ;
3° l'indication de la somme réclamée et du titre en vertu duquel la saisie est faite ;
4° la description sommaire des biens saisis. ».
Dans la mesure où le Code Judiciaire ne précise pas l'obligation de présenter la quittance et vu l'inutilité de la mesure due au fait que les redevables présentent systématiquement leurs preuves de paiement dans la pratique, l'article 38 peut être supprimé.

L'article 40 du décret du 6 mai 1999 se retrouve pour l'essentiel à l'article 1569 du Code judiciaire qui prévoit que « L'exploit de saisie doit être transcrit, au plus tard dans les quinze jours, sur le registre à ce destine, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des biens saisis qui se trouve dans l'arrondissement.
Cette transcription ne vaut que pour trois ans, sauf renouvellement; la saisie cesse de plein droit de produire tout effet, et n'est plus mentionnée dans les certificats hypothécaires si, dans les trois ans de la transcription ou de son renouvellement, les biens saisis n'ont pas été vendus, et si les formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 1598 n'ont pas été accomplies.
Le renouvellement a lieu sur la présentation au conservateur d'une requête en double, signée par un avocat ou un huissier de justice et contenant l'indication précise de la transcription à renouveler, sans préjudice de l'application de l'article 90, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1851, s'il y a lieu. ».
Le code judiciaire étant complet et explicite, cet article 40 peut être supprimé.

L'article 41 du décret du 6 mai 1999 se retrouve pour l'essentiel aux articles 1522 et 1526 du Code judiciaire qui prévoit respectivement notamment que « La vente est faite en une salle de vente des huissiers de justice de l'arrondissement ou, à défaut d'existence d'une telle salle, dans un rayon à fixer par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice, au marché public le plus voisin, aux jour et heure ordinaires des marchés ou un dimanche ; pourra néanmoins le juge autoriser, sur requête présentée et signée par un avocat ou un huissier de justice, la vente des effets en un autre lieu plus avantageux. », et que « l'adjudication est faite au plus offrant, en payant comptant. Faute de paiement, le bien est revendu sur-le-champ, à la folle enchère de l'adjudicataire. ».
Le code judiciaire étant complet et explicite, cet article 41 peut être supprimé.

L'article 42 du décret du 6 mai 1999 se retrouve pour l'essentiel à l'article 1513 du Code judiciaire qui prévoit que « il est passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part du débiteur saisi, et jusqu'à la décision du juge des saisies, devant qui elles seront portées. ».
Le code judiciaire étant complet et explicite, cet article 42 peut être supprimé.

Concernant enfin l'article 39 du décret du 6 mai 1999, sa suppression est liée au constat que son contenu actuel ne concerne pas la relation directe avec le redevable, mais est lié à une question de procédure administrative entre les services de recouvrement du SPW Finances et les huissiers. Ce point fait d'ailleurs partie de la convention conclue entre le SPW Finances et les huissiers qui prévoit si, après consultation du fichier des avis de saisie et des données en sa possession, l'huissier n'a pas constaté ou pu établir l'état d'insolvabilité de la partie débitrice, il entame 30 jours après la signification du commandement, la procédure de saisie exécution mobilière conformément aux dispositions du Code judiciaire, en tenant toujours compte du principe d'une juste proportionnalité de la procédure à mettre en œuvre par rapport aux sommes à recouvrer. Et s'il apparaît sur base de l'expérience de l'huissier et/ou des éléments en sa possession concernant l'état de solvabilité du débiteur, que la procédure de saisie exécution mobilière ne permettra pas de recouvrer l'entièreté des montants dus, il en informe l'Administration et lui indique, le cas échéant, toutes les possibilités de recouvrement alternatif et notamment la possibilité d'une saisie arrêt exécution.

Art. 40. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 44 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il a pour objectif de supprimer l'actuel alinéa 1er de cet article du décret du 6 mai 1999, car il apporte une précision superflue quant au fait que les procédures de saisie-exécution s'opèrent selon les règles établies par le Code judiciaire. Dès lors que ce dernier s'applique d'office à la Région, ce renvoi au Code judiciaire est inutile.

Quant au 2°, l'alinéa 2 de cet article du décret du 6 mai 1999 détermine qui autorise la saisie-exécution immobilière. Et, jusqu'à présent, celle-ci est pratiqué sur autorisation du Ministre des Finances.

Toutefois, dans la pratique, cela induit une procédure rigide de passage auprès dudit Ministre, dans des procédures qui peuvent parfois revêtir une certaine urgence. Et cela implique également une intervention à un niveau politique non souhaitée dans une procédure administrative.

Ainsi, il est décidé que l'autorisation de pratiquer une telle saisie doit à présent relever de l'administration elle-même et plus précisément de la plus haute hiérarchie administrative du SPW Finances, à savoir son directeur général. Pour ce faire, il est ici prévu que cette autorisation est déléguée « au fonctionnaire désigné par le Gouvernement ». Une modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, est donc nécessaire complémentairement à la modification ici prévue afin d'y désigner le Directeur général du SPW Finances.

Art. 41. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 48 du décret du 6 mai 1999, pour lesquelles il est renvoyé aux commentaires des articles 10 et 20 du présent décret.

Art. 42. La présente disposition apporte une adaptation à l'article 49 du décret du 6 mai 1999.

Celle-ci a pour objectif de clarifier l'objet de la saisie visée par cet article du décret du 6 mai 1999, pour en accroitre la lisibilité et la transparence. En effet, les termes « cette saisie » sont utilisés en référence à la saisie pratiquée en application du précédent article du décret du 6 mai 1999, à savoir son article 48.

Art. 43. La présente disposition apporte une adaptation à l'article 50 du décret du 6 mai 1999, pour laquelle il est renvoyé à l'article 42 du présent décret.

Art. 44. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 51 du décret du 6 mai 1999, pour lesquelles il est renvoyé aux commentaires des articles 10 et 20 du présent décret.

Art. 45. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 52 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il est de nature purement sémantique et vise à supprimer deux virgules inutiles dans la rédaction de l'aliéna 1re de cet article du décret du 6 mai 1999.

Quant au 2°, il est renvoyé aux commentaires des articles 10 et 20 du présent décret.

Art. 46. Il est renvoyé au commentaire de l'article 34 du présent décret.

Art. 47. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 53 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il est de nature purement sémantique et vise à simplifier la rédaction de l'alinéa 1er de cet article du décret du 6 mai 1999, en remplaçant une phrase à tournure négative par une phrase à tournure positive. L'objectif est d'en favoriser la lisibilité.

Quant au 2°, il est également de nature purement sémantique et vise à améliorer la rédaction de l'alinéa 4 de cet article du décret du 6 mai 1999, en précisant qu'il s'agit bien d'un recours judiciaire concernant une imposition en matière de déchets, dont la taxe établie est contestée. Cela permet ainsi une uniformisation d'écriture avec les alinéas 1er et 2.

Art. 48. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 57 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il est renvoyé aux commentaires des articles 10 et 20 du présent décret.

Quant au 2°, outre le renvoi au commentaire des articles 10 et 20 du présent décret, il apporte une modification de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de cet article en précisant que le procureur du Roi compétent pour les matières fiscales de la Région wallonne, et donc du ressort duquel dépend notamment la réception de la sommation interruptive de prescription visée par cet article du décret du 6 mai 1999, est celui de Namur et non celui de Bruxelles.

Quant au 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 16, 2°, du présent décret.

Art. 49. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 58 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il est renvoyé au commentaire de l'article 34 du présent décret.

Quant aux 2° et 3°, ils ont pour objectif d'uniformiser l'écriture et la portée des alinéas 2 et 3 de cet article 58 du décret du 6 mai 1999 sur l'alinéa 1er de celui-ci, tel qu'adapté suite au 1° ci-dessus.

Art. 50. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 62bis du décret du 6 mai 1999.

Quant aux 1°, 2° et 3°, il est renvoyé au commentaire des articles 10 et 20 du présent décret.

Quant au 4°, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 51. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 62quinquies du décret du 6 mai 1999.

Quant aux 1°, 2° et 3°, il est renvoyé au commentaire des articles 10 et 20 du présent décret.

Quant au 4°, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 52. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 62sexies du décret du 6 mai 1999.

Quant aux 1° et 2°, il est renvoyé au commentaire des articles 10 et 20 du présent décret.

Quant au 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 53. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 63 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il modifie le 6° du paragraphe 2 de cet article 63 du décret du 6 mai 1999, en transposant les 19) et 20) de l'article 1 de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 25bis de la Directive 2011/16/UE et y insérant l'Annexe V, Section IV, point F, 6°.

Ainsi, l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999 est adapté en vue d'étendre le régime des amendes prévues actuellement pour le seul cas d'un défaut de fourniture d'informations relatives aux dispositifs transfrontières, tel qu'il fut introduit par l'article 2 du décret du 1er octobre 2020 modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive 2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, aux autres déclarations à faire dans le cadre de l'assistance mutuelle, conformément aux obligations prévues à présent dans la directive 2011/16/UE, telle que modifiée par la directive 2021/514/UE, visant à imposer aux Etats membre d'assurer le respect des obligations d'assistance mutuelle par des mesures effectives, proportionnées et dissuasives dans de nouvelles situations complémentaires.

Celles-ci sont reprises plus en détails dans les nouveaux articles 64quinquies/3 à 64quinquies/8, du décret du 6 mai 1999, tels qu'introduits respectivement par les articles 66 à 71 du présent décret.

Quant au 2°, il modifie l'actuel paragraphe 3 de cet article 63 du décret du 6 mai 1999 afin de mieux clarifier juridiquement que les amendes fiscales se voient appliquer exactement la même procédure fiscale de leur établissement à leur recouvrement, qu'elles soient enrôlées en même temps que le montant de taxe auquel elles se rapportent, par exemple en cas de déclaration incorrecte ou inexacte donnant lieu à une taxation insuffisante (cfr article 22bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes), ou qu'elles soient enrôlées séparément, par exemple en cas de déclaration tardive (cfr même article 22 bis précité) ou encore pour une amende fiscale établie en application du 2°, du paragraphe 2 de cet article 63 du décret du 6 mai 1999 (notamment pour le refus d'accès aux bâtiments d'exploitation des jeux et paris ou des appareils automatiques de divertissement).

Art. 54. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 64 du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Quant aux 2° et 3°, l'article 64 actuel du décret du 6 mai 1999 a pour objectif de permettre une possibilité de remise ou de modération des amendes fiscales à l'issue du processus administratif relatif à l'imposition concernée. Le principe étant de prévoir une sorte de « grâce » relativement à ces amendes fiscales, strictement en ce qui les concerne, lorsque toutes les autres possibilités qui s'offrent au redevable sont épuisées.

Toutefois, la mesure telle qu'elle existe actuellement suite à sa modification par l'article 31 du décret du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales, ne prend pas en considération que le redevable a également la possibilité de se pourvoir en justice contre l'imposition concernée, y compris les amendes fiscales.

La présente disposition a donc pour objectif de prévoir que les requêtes ayant pour objet la remise ou la modération des amendes fiscales visées par le présent article sont recevables uniquement non seulement à la condition que les délais de recours administratifs soient expirés et que la phase de contentieux administratif soit clôturée, mais également que la phase éventuelle de contentieux judiciaire soit clôturée.

Ainsi, le principe voulu par le législateur pour cet article 64 du décret du 6 mai 1999 de constituer une forme de recours ultime contre les amendes fiscales appliquées, est pleinement respecté.

Art. 55. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 64bis du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1° et au 2°, a), il s'agit de corrections purement techniques afin de tenir compte également, en ce qui concerne l'assistance mutuelle, des nouveaux articles 64decies à 64duodecies du décret du 6 mai 1999, tels qu'introduits par les articles 84 à 86 du présent décret.

Quant au 2°, b) et c), il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Quant au 2°, d), il a pour objectif de remplacer le 11° de l'article 64bis, § 1er, alinéa 4, du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 1), a) et b), de la directive 2021/514/UE modifiant l'article 3, 9), a) et c), de la directive 2011/16/UE.

Ainsi, le décret du 6 mai 1999 reprend clairement la nouvelle définition de ce qu'il faut entendre par « échange automatique », dans le cadre de l'assistance mutuelle, tenant compte des spécificités de la législation wallonne. En effet, le point c) de l'article 1, 1) de la directive 2021/514/UE n'a pas à être transposé, car ce dernier concerne la question des informations détenues par les institutions financières de compétence strictement fédérale (ce qui concerne ces dernières n'est historiquement pas transposé au niveau régional).

Quant au 2°, e), il a pour objectif d'insérer un nouveau 27° dans l'article 64bis, § 1er, alinéa 4, du décret du 6 mai 1999, qui transpose l'article 1, 1), d), de la directive 2021/514/UE insérant l'article 3, 26), de la directive 2011/16/UE.

Ainsi, le décret du 6 mai 1999 reprend clairement la nouvelle définition de ce qu'il faut entendre par « contrôles conjoints ». Il convient de comprendre l'application de cette nouvelle définition dans le cadre de l'article 81 du présent décret, qui introduit également dans le décret du 6 mai 1999 la possibilité inédite d'effectuer des contrôles conjoints au niveau européen.

Il est également observé que le nouveau concept de « violation de données », tel qu'introduit par l'article 1, 1), d), de la directive 2021/514/UE insérant l'article 3, 27), de la directive 2011/16/UE, n'est pas transposé par le présent décret. Dès lors que le bureau central de liaison au sens de l'article 64bis, § 1er, alinéa 4, 3°, du décret du 6 mai 1999, responsable de la gestion des données transférées pour l'entité Belgique dans son entièreté ainsi que de toute communication vers l'étranger, est logé au niveau du Service public fédéral des Finances, il revient au législateur fédéral de prévoir les cas de violations de données constatés qui nécessitent des communications à prévoir vers la Commission européenne au sens du article 25, paragraphes 6 et 7, de la directive 2011/16/UE, tel que modifié par l'article 1, 18) de la directive 2021/514/UE.

Quant au 2°, f), il a pour objectif d'insérer un nouveau 28° dans l'article 64bis, § 1er, alinéa 4, du décret du 6 mai 1999, qui transpose l'article 1, 6), de la directive 2021/514/UE modifiant l'article 8, 1., alinéa 1er, de la directive 2011/16/UE.

Par cette modification de l'article 1, 6), de la directive 2021/514/UE, les autorités européennes décident d'insérer, dans l'article 8, 1., alinéa 1er, de la Directive 2011/16/UE, les redevances. Et selon le considérant (5) de la Directive 2021/514/UE, il faut comprendre par de telles « redevances » celles qui sont définies par l'article 2, point b), de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements

d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Pour plus clarté et pour assurer la sécurité juridique du texte wallon, il est décidé d'insérer expressément cette définition particulière des « redevances » telle qu'actuellement prévue par l'article 2, point b), de la directive 2003/49/CE, précitée, à l'article 64bis, § 1er, alinéa 4, 28°, nouveau, du décret du 6 mai 1999.

Art. 56. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 64ter du décret du 6 mai 1999.

Tout d'abord, le texte actuel de cet article du décret du 6 mai 1999 est, pour plus de lisibilité et de transparence, scindé en deux paragraphes distincts, selon qu'il s'agit d'une demande d'informations effectuées par l'autorité compétente belge à une autorité compétente étrangère (paragraphe 1er) ou d'une demande d'une autorité compétente étrangère à l'autorité compétente belge (paragraphe 2).

La présente disposition modifie également cet article du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 3), de la directive 2021/514/UE modifiant l'article 6 de la directive 2011/16/UE. Cette adaptation impose à l'autorité compétente belge de communiquer à présent immédiatement à l'autorité compétente étrangère les raisons pour lesquelles une enquête administrative n'est pas nécessaire pour répondre aux éléments demandés par cette dernière.

Ensuite, la présente disposition modifie cet article du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 2), de la directive 2021/514/UE insérant un nouvel article 5bis, 1. et 2., dans la directive 2011/16/UE.

Il s'agit ici de la précision nouvelle dans la directive, de ce qu'est une information vraisemblablement pertinente telle que demandée par une autorité compétente requérante. Comme l'explique le considérant (3) de la directive 2021/514/UE, afin d'assurer l'efficacité des échanges d'informations et de prévenir les refus injustifiés de demandes, tout en garantissant la sécurité juridique à la fois pour les administrations fiscales et les contribuables, il y a lieu de définir précisément et de codifier directement au niveau européen la norme de pertinence vraisemblable convenue au niveau international. Celle-ci est introduite à l'article 64ter du décret du 6 mai 1999 dans un nouveau paragraphe 3.

Enfin, la présente disposition modifie cet article du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 2), de la Directive 2021/514/UE insérant un nouvel article 5bis, 3., dans la Directive 2011/16/UE.

Il s'agit ici de la précision nouvelle dans la directive, de ce qu'une demande d'information peut viser un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement. Comme l'explique le considérant (4) de la directive 2021/514/UE, il est parfois nécessaire d'adresser des demandes d'informations qui concernent des groupes de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, et la pertinence vraisemblable des informations demandées ne peut alors être décrite que sur la base d'un ensemble commun de caractéristiques. Dans ce cas, les administrations fiscales devraient continuer à pouvoir recourir aux demandes d'informations, mais concernant un groupe dans un cadre juridique clair. Celui-ci est introduit à l'article 64ter du décret du 6 mai 1999 dans un nouveau paragraphe 4.

Art. 57. La présente disposition opère une correction technique dans l'intitulé de la Section 3 du Chapitre IXbis du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes.

En effet, le contenu de cette Section 3 ne se rapporte en réalité qu'au cas des délais de l'échange d'informations sur demande visées par la seule Section 2 du même Chapitre IXbis, et non pas à tout échange d'informations.

Art. 58. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 64quater du décret du 6 mai 1999.

Quant aux 1° et 2°, ils ont pour objectif de remplacer les alinéas 1er et 2 de cet article du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 4), de la directive 2021/514/UE modifiant l'article 7, 1., de la directive 2011/16/UE.

Ainsi, le nouvel alinéa 1er reprend le nouveau délai de transmission des informations demandées par une autorité compétente étrangère à l'autorité compétente belge, raccourci à trois mois, sauf information dans ce délai par l'autorité compétente belge de l'impossibilité de répondre à l'autorité étrangère aussi rapidement (et de bénéficier alors d'un délai maximal de six mois). Et le nouvel alinéa 2 prévoit une réponse de l'autorité compétente belge strictement dans un délai de deux mois (contre un délai précédemment négociable) lorsque celle-ci est déjà en possession des informations requises.

Quant au 3°, il a pour objectif d'abroger l'actuel alinéa 6 de cet article du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 5), de la directive 2021/514/UE abrogeant l'article 7, 5., de la Directive 2011/16/UE.

Quant au 4°, il a pour objectif d'opérer une correction technique à l'actuel alinéa 7 de cet article du décret du 6 mai 1999, afin de palier un renvoi incomplet à l'article 64octies du décret du 6 mai 1999, pour le rendre totalement conforme à l'article 7, 6., de la directive 2011/16/UE. A cet effet, il convient de renvoyer utilement aux paragraphes 3 et 4 de cet article 64octies.

Art. 59. La présente disposition a pour objectif d'insérer une subdivision de la Section 4 du Chapitre IXbis du décret du 6 mai 1999, pour scinder le texte actuel en trois sous-sections pour plus de lisibilité et de transparence, surtout dans la perspective de l'insertion dans cette Section 4 de toutes les règles et modalités de l'échange d'information quant aux opérateurs de plateformes numériques (cfr nouvelle Sous-section 4 introduite par les articles 65 à 71 du présent décret). Il s'agit ici de la création de la Sous-section 1ère. concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans son sens général.

Art. 60. La présente disposition a pour objectif de remplacer l'article 64quinquies du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 6), a), de la directive 2021/514/UE modifiant l'article 8, 1., de la directive 2011/16/UE. Les modifications apportées au contenu de la disposition actuelle concernent, pour l'essentiel, l'extension aux redevances (telles que définies par le nouvel article 64bis, § 1er, alinéa 4, 28°, du décret du 6 mai 1999, tel qu'introduit par l'article 55, 2°, f), du présent décret) des informations concernées par l'échange automatique et obligatoire d'informations, avec la mention du NIF pour les résidents concernés.

Comme le précise le considérant (5) de la directive 2021/514/UE, il est important que les États membres échangent des informations relatives aux revenus tirés de la propriété intellectuelle, étant donné que ce domaine de l'économie se prête à l'utilisation de dispositifs de transfert de bénéfices en raison de la grande mobilité de ses actifs sous-jacents. Par conséquent, il convient d'inclure ces redevances dans les catégories de revenus soumis à l'échange automatique et obligatoire d'informations afin de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il s'agit également de déployer tous les efforts possibles et raisonnables pour inclure, dans la communication des catégories de revenu et de capital qui font l'objet d'un échange

automatique et obligatoire d'informations, le numéro d'identification fiscale (NIF) de résidents qui a été délivré par l'État membre de résidence.

Ensuite, ce qui précède faisant l'objet d'un nouveau paragraphe 1er de l'article 64quinquies du décret du 6 mai 1999, l'actuel alinéa 2 est repris tel quel dans un nouveau paragraphe 2 pour des questions de lisibilité.

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 64quinquies actuel du décret du 6 mai 1999 est abrogé, comme prévu par l'article 1, 6), b), de la directive 2021/514/UE abrogeant l'article 8, 3., de la directive 2011/16/UE.

Art. 61. La présente disposition a pour objectif d'insérer, pour plus de lisibilité et de transparence (voir commentaire de l'article 59 du présent décret), la nouvelle seconde subdivision de la Section 4 du Chapitre IXbis du décret du 6 mai 1999, à savoir la Sous-section 2. concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le cas spécifique des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière.

Art. 62. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 64quinquies/1 :

Quant au 1°, il a pour objectif de préciser le délai actuel de transmission de l'information prévu par l'article 64quinquies/1, § 4, 1°, du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 7), a), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 8 bis, 5., de la Directive 2011/16/UE. Cette transmission doit s'opérer le plus tôt possible (sans tarder) de la nouvelle décision fiscale anticipée.

Quant au 2°, il a pour objectif de préciser le contenu du résumé de la décision fiscale anticipée communiqué par l'autorité compétente tel que prévu par l'article 64quinquies/1, § 5, 2°, du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 7), b), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 8 bis, 6., de la Directive 2011/16/UE. Ce résumé doit à présent également inclure toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel.

Quant au 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, 3°, du présent décret.

Art. 63. La présente disposition a pour objectif d'insérer, pour plus de lisibilité et de transparence (voir commentaire de l'article 59 du présent décret), la nouvelle troisième subdivision de la Section 4 du Chapitre IXbis du décret du 6 mai 1999, à savoir la Sous-section 3. concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le cas spécifique des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Art. 64. La présente disposition a pour objectif d'abroger le paragraphe 17 de l'article 64quinquies/2 du décret du 6 mai 1999, et d'en déplacer le contenu vers trois nouvelles dispositions distinctes relatives à la protection des données, à savoir les nouveaux articles 64decies, 64undecies et 64duodecies, tels qu'insérés respectivement par les articles 84, 85 et 86 du présent décret, en vue de la transposition de l'article 1, 18), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 25 de la Directive 2011/16/UE

Art. 65 à 71. Les présentes dispositions recouvrent plusieurs modifications distinctes qu'il convient de commenter conjointement.

A. La disposition de l'article 65 du présent décret modifie le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, pour y insérer, à la Section 4 du Chapitre IXbis, une sous-section 4 nouvelle visant à transposer l'article 1, 8) et 20), de la Directive 2021/514/UE insérant un nouvel article 8 bis quater et une nouvelle Annexe V dans la Directive 2011/16/UE.

Il convient de conserver une lisibilité du décret du 6 mai 1999, et cela nécessite la séparation de l'actuelle Section 4 comme déjà expliqué dans le commentaire de l'article 59 du présent décret.

Ceci est d'autant plus important qu'il s'agit à présent d'intégrer dans le décret du 6 mai 1999 la nouvelle dimension de l'échange d'information portée par la directive 2021/514/UE, à savoir les informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes digitales dans l'échange automatique et obligatoire d'informations.

En effet, selon le considérant (6) de la directive 2021/514/UE, la numérisation de l'économie s'est développée rapidement au cours des dernières années. Cela s'est traduit par un nombre croissant de situations complexes liées à la fraude et à l'évasion fiscales. La dimension transfrontière des services proposés par l'intermédiaire d'opérateurs de plateformes a engendré un environnement complexe dans lequel il peut être difficile de faire appliquer les règles fiscales et de garantir le respect des obligations fiscales. Le respect des obligations fiscales est lacunaire et la valeur des revenus non déclarés est importante. Les administrations fiscales des États membres disposent d'informations insuffisantes pour évaluer et contrôler de manière correcte les revenus bruts perçus dans leur pays, qui proviennent d'activités commerciales réalisées avec l'intermédiation de plateformes numériques. Cela est particulièrement problématique lorsque les revenus ou le montant imposable passent par des plateformes numériques établies dans une autre juridiction.

Les administrations fiscales demandent fréquemment des informations aux opérateurs de plateformes, en leur occasionnant des coûts administratifs et de mise en conformité considérables. Parallèlement, certains États membres ont imposé une obligation de déclaration unilatérale, qui entraîne une charge administrative supplémentaire pour les opérateurs de plateformes, puisqu'ils doivent se conformer à de nombreuses normes nationales de déclaration disparates. Il est donc essentiel d'introduire une obligation de déclaration normalisée qui s'appliquerait à l'ensemble du marché intérieur de l'Union.

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que les règles en matière de déclaration soient à la fois efficaces et simples. Reconnaissant qu'il soit difficile de détecter les faits générateurs de l'impôt qui surviennent dans le cadre d'une activité commerciale facilitée par l'intermédiaire de plateformes numériques et tenant également compte de la charge administrative supplémentaire que les administrations fiscales devraient supporter en pareils cas, il est nécessaire d'imposer aux opérateurs de plateformes une obligation de déclaration. Les opérateurs de plateformes sont en effet mieux placés pour recueillir et vérifier les informations nécessaires concernant l'ensemble des vendeurs qui exploitent et utilisent une plateforme numérique précise.

Selon les considérants (10) à (16) de la directive 2021/514/UE, les lignes de force de ce nouveau régime d'échange automatique et obligatoire d'informations sont donc les suivantes :

1° L'obligation de déclaration s'applique tant aux activités transfrontières qu'aux activités non transfrontières, afin de garantir l'efficacité des règles en matière de déclaration, le bon fonctionnement du marché intérieur, des conditions de concurrence équitables et le respect du principe de non-discrimination. En outre, l'application des règles en matière de déclaration entend réduire la charge administrative qui pèse sur les plateformes numériques ;

2° Compte tenu de l'utilisation répandue des plateformes numériques dans le cadre d'activités commerciales, tant par des personnes physiques que par des entités, il est primordial de veiller à ce que l'obligation de déclaration s'applique quelle que soit la nature juridique du vendeur. Néanmoins, il y a lieu de prévoir une exception pour les entités publiques, auxquelles l'obligation de déclaration ne doit pas s'appliquer ;

3° Dans un souci de simplification et d'atténuation des coûts de mise en conformité, il est raisonnable d'imposer aux opérateurs de plateformes l'obligation de déclarer dans un seul État membre les revenus perçus par les vendeurs en utilisant la plateforme numérique ;

4° Compte tenu de la nature et de la flexibilité des plateformes numériques, il convient d'étendre l'obligation de déclaration également aux opérateurs de plateformes qui exercent une activité commerciale dans l'Union mais qui ne sont pas des résidents fiscaux, ni ne disposent d'un établissement stable, ni ne sont constitués ou gérés dans un État membre (les « opérateurs de plateformes étrangers »). Cela garantit des conditions de concurrence équitables pour toutes les plateformes numériques et empêche la concurrence déloyale. Afin de faciliter la réalisation de cet objectif, les opérateurs de plateformes étrangers sont tenus de s'enregistrer et d'effectuer leur déclaration dans un seul État membre aux fins de leurs activités sur le marché intérieur. Après avoir révoqué l'enregistrement d'un opérateur de plateforme étranger, les États membres doivent veiller à ce que ledit opérateur de plateforme étranger soit tenu de fournir à l'État membre concerné des garanties appropriées, telles que des déclarations par écrit sous serment ou des dépôts de garantie, lorsqu'il se réenregistre dans l'Union ;

5° Toutefois, il convient d'établir des mesures qui réduisent la charge administrative pesant sur les opérateurs de plateformes étrangers et les autorités fiscales des États membres dans les cas où il existe des dispositifs adéquats garantissant un échange d'informations équivalentes entre une juridiction hors Union et un État membre. Dans ces cas, il convient de dispenser les opérateurs de plateforme qui ont effectué leur déclaration dans une juridiction hors Union de l'obligation de soumettre une déclaration dans un État membre, dans la mesure où les informations reçues par l'État membre se rapportent à des activités qui relèvent du champ d'application de la directive 2021/514/UE et sont équivalentes aux informations requises en vertu des règles de déclaration énoncées dans ladite Directive. Afin de favoriser la coopération administrative dans ce domaine avec des juridictions hors Union et compte tenu de la flexibilité nécessaire lors des négociations d'accords entre les États membres et les juridictions hors Union, la directive 2021/514/UE permet à un opérateur de plateforme qualifié d'une juridiction hors Union de communiquer uniquement des informations équivalentes sur les vendeurs à déclarer aux autorités fiscales d'une juridiction hors Union, laquelle, à son tour, transmet ces informations aux administrations fiscales des États membres. Ce mécanisme doit être mis en œuvre dans tous les cas où cela est approprié, afin d'éviter que des informations équivalentes ne soient déclarées et transmises plus d'une fois ;

6° Compte tenu du fait que les autorités fiscales du monde entier sont confrontées aux défis liés à la croissance constante de l'économie des plateformes numériques, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré des règles types de déclaration à l'intention des opérateurs de plateforme applicables aux vendeurs relevant des économies du partage et à la demande (les « règles types »). Compte tenu de la prévalence des activités transfrontières qui sont réalisées par des plateformes numériques ainsi que des vendeurs qui y sont actifs, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les juridictions hors Union soient suffisamment incitées à suivre l'exemple de l'Union et à ce qu'elles mettent en œuvre la collecte et l'échange automatique et mutuel d'informations sur les vendeurs à déclarer conformément aux règles types précitées. Même si elles ne correspondent pas totalement au champ d'application de la directive 2021/514/UE en ce qui concerne les vendeurs devant faire l'objet d'une communication d'informations et les plateformes numériques qui doivent communiquer les informations, les règles types doivent prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées qui relèvent à la fois du champ d'application de la directive 2021/514/UE et des règles types, et ce champ d'application pourrait encore être étendu ultérieurement pour englober d'autres activités concernées ;

7° Afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, il convient que la déclaration de l'activité commerciale inclue la location de biens immobiliers, les services personnels, la vente de biens et la location de tout mode de transport. Les activités menées par un vendeur agissant en tant que salarié de l'opérateur de plateforme ne relèvent pas du champ d'application de cette déclaration ;

8° Dans l'optique de réduire les coûts de mise en conformité inutiles pour les vendeurs qui louent des biens immobiliers, telles que les chaînes hôtelières ou les voyagistes, il faut fixer un seuil, aux fins de l'obligation de déclaration, pour le nombre de locations par lot au-delà duquel l'obligation de déclaration ne s'applique pas ;

9° L'objectif de prévention de la fraude et l'évasion fiscales peut être garanti en imposant aux opérateurs de plateformes de déclarer les revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques à un stade précoce, avec échange dans le mois qui suit la déclaration. Afin de faciliter l'échange automatique d'informations et d'utiliser plus efficacement les ressources, les échanges d'informations doivent être effectués par voie électronique par l'intermédiaire du réseau commun de communication (CCN) existant, développé par l'Union ;

10° Lorsque des opérateurs de plateformes étrangers communiquent des informations équivalentes sur des vendeurs à déclarer aux autorités fiscales compétentes de juridictions hors Union, les autorités fiscales de ces juridictions doivent s'assurer de la mise en œuvre effective des procédures de diligence raisonnable et des obligations en matière de déclaration. Toutefois, lorsque tel n'est pas le cas, les opérateurs de plateformes étrangers doivent être tenus de s'enregistrer et d'effectuer leur déclaration dans l'Union, et les États membres doivent faire respecter les obligations d'enregistrement, de diligence raisonnable et de déclaration incombant à ces opérateurs de plateforme étrangers. Par conséquent, les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la directive 2021/514/U et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Bien que le choix de ces sanctions soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Étant donné que les plateformes numériques ont souvent une large portée géographique, il convient que les États membres s'efforcent d'agir de manière coordonnée lorsqu'ils s'efforcent de faire respecter les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration applicables aux plateformes numériques exerçant leurs activités à partir de juridictions hors Union, y compris, en dernier recours, en empêchant les plateformes numériques de fonctionner au sein de l'Union. Dans les limites de ses compétences, la Commission doit faciliter la coordination des actions ainsi entreprises par les États membres, tenant compte ce faisant des éventuelles mesures communes qui seraient prises à l'égard des plateformes numériques ainsi que des différences entre les éventuelles mesures dont les États membres disposent.

B. Cette transposition répartit ainsi les dispositions à transposer en huit articles distincts, regroupant dans une seule Sous-section l'ensemble formé de l'article 8 bis quater de la directive 2011/16/UE et sa nouvelle Annexe V (comprenant pas moins de quatre Sections) de ladite directive :

1° Le nouvel article 64quinquies/3 du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 67 du présent décret, vise à transposer l'Annexe V, Section I, de la Directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la Directive 2021/514/UE. Il s'agit ici de reprendre les définitions des termes spécifiquement utilisés dans la présente Sous-section 4, quant aux nouvelles obligations déclaratives des Opérateurs de Plateformes.

Cependant, à cet égard, quant à la définition des Opérateurs de Plateformes déclarant prévue à l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, il est à remarquer que la présente transposition a

été étendue à d'autres dispositions de la directive 2011/16/UE insérées par l'article 1, 8) et 20), de la directive 2021/514/UE :
a) lorsqu'un Opérateur de Plateformes est résident fiscal dans plus d'un Etat membre ou possède un établissement stable dans plus d'un Etat membre, il a également paru plus clair d'inclure également l'Annexe V, Section III, point A, 2), et l'Annexe V, Section IV, point E, de la directive 2011/16/UE, dans l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, a), nouveau, du décret du 6 mai 1999, en faisant ainsi directement le lien entre ces Opérateurs de Plateformes bien déterminés avec le territoire de la Région wallonne en fonction du choix de l'Etat de déclaration qu'ils font librement, conformément à ces dispositions nouvelles précitées de la directive 2011/16/UE ;
b) lorsqu'un Opérateur de Plateformes n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais qu'il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateformes qualifié hors Union, il a également paru plus clair d'inclure également :
- l'article 8 bis quater, 4., de la directive 2011/16/UE, dans l'article 64quinquies/3, § 1er, point A., 4°, b), nouveau, du décret du 6 mai 1999,
- l'Annexe V, Section IV, point F, de la directive 2011/16/UE, dans l'article 64quinquies/3, § 2, nouveau, du décret du 6 mai 1999 (relativement aux modalités concrètes d'enregistrement unique de ces Opérateurs de Plateformes spécifiques), en faisant ainsi directement le lien entre ces Opérateurs de Plateformes bien déterminés avec le territoire de la Région wallonne en fonction du choix de l'Etat d'enregistrement et de déclaration qu'il font librement, conformément à ces dispositions nouvelles précitées de la Directive 2011/16/UE.

2° Le nouvel article 64quinquies/4 du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 67 du présent décret, vise à transposer l'article 8 bis quater, 4., de la directive 2011/16/UE, telle qu'inséré par l'article 1, 8) de la directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici les dispositions relatives au champ d'application et aux conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes.

3° Le nouvel article 64quinquies/5 du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 68 du présent décret, vise à transposer l'Annexe V, Section II, de la directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la Directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici les dispositions relatives aux procédures de diligence raisonnable à mettre en œuvre par les Opérateurs de Plateformes, aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

4° Le nouvel article 64quinquies/6 du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 69 du présent décret, vise à transposer l'Annexe V, Section III, de la Directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la Directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici les dispositions relatives au calendrier et aux modalités de déclaration, en ce compris les informations à communiquer, par les Opérateurs de Plateformes.

5° Le nouvel article 64quinquies/7 du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 70 du présent décret, vise à transposer l'Annexe V, Section IV, point A, 2), de la directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici une disposition de mise en œuvre effective des règles et procédures administratives prévues par cette Annexe V, Section IV, qui concerne l'identification des

Vendeurs à déclarer, en formant ainsi un complément à l'article 64quinquies/5 nouveau, du décret du 6 mai 1999, tel que précité.

6° Le nouvel article 64quinquies/8 du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 71 du présent décret, vise à transposer l'Annexe V, Section IV, points A, 1), B, C et D, de la directive 2011/16/UE, telle qu'insérée par l'article 1, 20), de la directive 2021/514/UE.

Il s'agit de reprendre ici une habilitation au Gouvernement wallon en vue de la définition de différentes règles de mise en œuvre effective des règles et procédures administratives prévues par cette Annexe V, Section IV, mises à charge des Etats membres par ladite Annexe, en fonction des concertations à venir avec les autres niveaux de pouvoirs belges, en vue d'une mise en œuvre efficace de ces obligations déclaratives nouvelles des Opérateurs de Plateformes.

In fine, il est précisé que la reprise de ces différents éléments de l'Annexe V de la directive 2011/16/UE, directement dans le décret du 6 mai 1999, est nécessaire aux fins d'assoir la base légale d'application des sanctions prévues à l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999, tel que modifié par l'article 53, 1°, du présent décret.

Art. 72 à 79. Les présentes dispositions recouvrent plusieurs modifications distinctes qu'il convient de commenter conjointement.

Quant aux dispositions des articles 72, 74, 76 et 78, elles opèrent l'insertion d'une subdivision de la Section 6 du Chapitre IXbis du décret du 6 mai 1999, et scinde le texte actuel en quatre sous-sections pour le rendre plus lisible et plus transparent, surtout dans la perspective de l'insertion dans cette Section 6 de toutes les nouvelles règles et modalités des contrôles conjoints par les articles 80 et 81.

Tout d'abord, dans une nouvelle Sous-section 1ère composée du nouvel article 64septies du décret du 6 mai 1999, remplacé par l'article 73 du présent décret, se retrouvent les nouvelles règles applicables à la présence dans les bureaux administratifs de l'autorité requise et à la participation aux enquêtes administratives, des fonctionnaires habilités par l'autorité requérante, pour transposer l'article 1, 10), de la directive 2021/514/UE modifiant l'article 11 de la Directive 2011/16/UE. Cela remplace les actuels paragraphes 1er et 2 de l'article 64septies du décret du 6 mai 1999 (les autres paragraphes faisant l'objet de nouveaux articles du décret du 6 mai 1999 exposé ci-après).

En effet, il est nécessaire de renforcer les dispositions de l'assistance mutuelle en ce qui concerne la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et la réalisation de contrôles simultanés par deux États membres ou plus afin de garantir l'application effective de ces dispositions. Par conséquent, les réponses aux demandes sollicitant la présence de fonctionnaires d'un autre État membre doivent être fournies par l'autorité compétente de l'État membre requis dans un délai déterminé.

Dans les cas où des fonctionnaires d'un État membre assistent à une enquête administrative sur le territoire d'un autre État membre ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils sont soumis aux modalités de procédure établies par l'État membre requis pour interroger directement des personnes et examiner des documents.

Dans la nouvelle Sous-section 2 composée du nouvel article 64septies/1 du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 75 du présent décret, se retrouvent les règles applicables aux contrôles simultanés (de l'actuel article 64septies, § 3, du décret du 6 mai 1999), pour transposer l'article 1, 11), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 12 de la Directive 2011/16/UE. Ces règles sont restées quasiment inchangées à l'exception de la prévision d'un délai pour le refus d'un tel contrôle simultané par l'autorité compétente belge.

En effet, un État membre qui envisage d'effectuer un contrôle simultané est tenu d'informer les autres États membres concernés de son intention. Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, l'autorité compétente de chaque État membre concerné est tenue de répondre dans un délai déterminé.

Dans la nouvelle Sous-section 3 composée du nouvel article 64septies/2 du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 77 du présent décret, se retrouvent les règles actuelles applicables aux notifications administratives (de l'actuel article 64septies, § 4 et § 5, du décret du 6 mai 1999), pour transposer l'article 13 de la Directive 2011/16/UE, non modifié par l'article 2021/514/UE. Ces règles sont restées inchangées.

Dans la nouvelle Sous-section 4 composée du nouvel article 64septies/3 du décret du 6 mai 1999, inséré par l'article 79 du présent décret, se retrouvent les règles actuelles applicables aux retours d'informations (de l'actuel article 64septies, § 6 à § 8, du décret du 6 mai 1999), pour transposer l'article 14 de la Directive 2011/16/UE, non modifié par l'article 2021/514/UE. Ces règles sont restées inchangées.

Art. 80 et 81. Les présentes dispositions ont pour objectif de créer la nouvelle Sous-section 5 composée du nouvel article 64septies/4 du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 12), de la Directive 2021/514/UE insérant un article 12bis dans la Directive 2011/16/UE, et qui reprend les nouvelles règles applicables aux contrôles conjoints.

En effet, les contrôles multilatéraux menés avec le soutien du programme Fiscalis 2020 établi par le Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE, ont démontré l'avantage des contrôles coordonnés d'un ou plusieurs contribuables présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les administrations compétentes de deux États membres ou plus. Ces actions conjointes ne sont actuellement menées que sur la base de l'application combinée des dispositions existantes concernant la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et les contrôles simultanés. Cependant, dans de nombreux cas, cette pratique a montré que des améliorations supplémentaires étaient nécessaires pour garantir la sécurité juridique (considérant (24) de la directive 2021/514/UE).

La directive 2021/514/UE complète donc la directive 2011/16/UE par un certain nombre de dispositions qui clarifient davantage le cadre et les principaux principes qui devraient s'appliquer lorsque les autorités compétentes des États membres choisissent de recourir au moyen du contrôle conjoint. Les contrôles conjoints doivent constituer un outil supplémentaire disponible pour la coopération administrative entre les États membres dans le domaine fiscal, venant compléter le cadre existant qui prévoit des possibilités pour la présence de fonctionnaires d'un autre État membre dans les bureaux administratifs, de participation à des enquêtes administratives ainsi que des contrôles simultanés. Les contrôles conjoints prennent la forme d'enquêtes administratives menées conjointement par les autorités compétentes de deux États membres ou plus, et seraient liées à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les autorités compétentes de ces États membres (considérant (25) de la directive 2021/514/UE).

Les contrôles conjoints peuvent jouer un rôle important en contribuant à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur, et il y a lieu de structurer les contrôles conjoints de manière à offrir la sécurité juridique aux contribuables au moyen de règles de procédure claires, y compris des mesures visant à réduire le risque de double imposition.

Afin d'assurer la sécurité juridique, les nouvelles dispositions de la Directive 2011/16/UE à ce sujet contiennent les principaux aspects des autres modalités détaillées régissant cet outil, telles que le délai spécifié pour répondre à une demande de contrôle conjoint, l'étendue des droits et obligations des fonctionnaires participant à un contrôle conjoint et le processus conduisant à l'établissement d'un rapport final de contrôle conjoint (considérant (26) de la directive 2021/514/UE).

Ces dispositions relatives aux contrôles conjoints ne peuvent être interprétées comme préjugeant de toute procédure qui se déroulerait dans un État membre conformément à son droit national en conséquence ou à la suite du contrôle conjoint, comme l'imposition ou l'établissement de l'impôt par une décision des autorités fiscales d'États membres, les procédures de recours ou de règlement relatives à cette décision ou les voies de recours dont disposent les contribuables dans le cadre de ces procédures.

Afin de garantir la sécurité juridique, le rapport final d'un contrôle conjoint doit refléter les conclusions sur lesquelles les autorités compétentes concernées ont marqué leur accord. En outre, les autorités compétentes concernées peuvent également convenir que le rapport final d'un contrôle conjoint comprenne des points sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Les conclusions du rapport final d'un contrôle conjoint, convenues d'un commun accord, doivent être prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des États membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.

Afin de garantir la sécurité juridique, les contrôles conjoints doivent être organisés de manière convenue au préalable et coordonnée, et conformément à la législation et aux exigences de procédure de l'État membre dans lequel se déroulent les activités menées dans le cadre d'un contrôle conjoint. Ces exigences peuvent également inclure une obligation de veiller à ce que les fonctionnaires d'un État membre, qui ont pris part au contrôle conjoint mené dans un autre État membre, participent également, si nécessaire, à toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours dans cet État membre (considérant (27) de la directive 2021/514/UE).

Enfin, il est à noter que les droits et obligations des fonctionnaires qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, sont déterminés conformément à la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint. Dans le même temps, tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités d'un contrôle conjoint, les fonctionnaires d'un autre État membre ne peuvent exercer aucun pouvoir qui excéderait la portée des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre (considérant (28) de la directive 2021/514/UE).

Bien que l'objectif des dispositions relatives aux contrôles conjoints soit de fournir un outil utile pour la coopération administrative dans le domaine fiscal, aucune disposition établie par la Directive 2021/514/UE ne saurait être interprétée comme étant contraire aux règles établies relatives à la coopération des États membres en matière judiciaire (considérant (29) de la directive 2021/514/UE).

Art. 82. La présente disposition apporte plusieurs adaptations à l'article 64octies du décret du 6 mai 1999.

Quant au 1°, a), il a pour objectif d'opérer une correction purement technique pour tenir compte tout d'abord des nouveaux articles concernés par la transposition de la directive 2021/514/UE dans les obligations de secret des fonctionnaires de la Région, ainsi que de la référence désuète à loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Quant au 1°, b), il a pour objectif de remplacer l'article 64octies, § 1er, alinéa 2, 1., du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 13), a), de la Directive 2021/514/UE modifiant l'article 16, 1., de la directive 2011/16/UE, et de prévoir ainsi l'extension de l'utilisation possible des informations échangées pour d'autres taxes indirectes que celles visées par l'article 2 de la directive 2011/16/UE.

En effet, il est important que les informations communiquées au titre de la directive 2011/16/UE servent en principe à l'établissement, à l'administration et au contrôle de l'application des taxes et impôts relevant du champ d'application matériel de ladite directive.

Bien que cela n'ait pas été exclu jusqu'à présent, des incertitudes concernant l'utilisation des informations sont apparues en raison du manque de clarté du cadre. Par conséquent, et compte tenu de l'importance que revêt la TVA pour le fonctionnement du marché intérieur, la directive 2011/16/UE, telle que modifiée par la directive 2021/514/UE, précise à présent que les informations communiquées entre les États membres peuvent effectivement servir à l'établissement, à l'administration et au contrôle de la TVA, mais également d'autres impôts indirects (considérant (30) de la directive 2021/514/UE).

Quant au 1°, c), il a pour objectif de remplacer l'article 64octies, § 1er, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 13), b), de la directive 2021/514/UE modifiant l'article 16, 2., de la directive 2011/16/UE, pour préciser le fait que, à présent, l'autorité compétente belge peut utiliser les informations à d'autres fins que celles énumérées par l'article 64octies, § 1er, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999, sans besoin d'autorisation spécifique de l'Etat membre d'origine de ces informations, lorsque l'autorité compétente de ce dernier Etat membre a communiqué aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres une liste des finalités autres que celles susvisées, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés (considérant (31) de la directive 2021/514/UE).

En effet, un État membre qui communique des informations à un autre État membre à des fins fiscales devrait autoriser l'utilisation de ces informations à d'autres fins, dans la mesure où le droit national des deux États membres le permet. Et dorénavant, un État membre peut le faire, soit en autorisant l'utilisation différente après une demande obligatoire adressée par l'autre État membre, soit en communiquant d'office à tous les États membres une liste des autres finalités autorisées.

Quant au 2°, il a pour objectif de remplacer l'article 64octies, § 3, du décret du 6 mai 1999, en vue d'une mise en conformité parfaite avec l'article 17, 1., de la Directive 2011/16/UE et avec la nouvelle subdivision par paragraphes de l'article 64ter du décret du 6 mai 1999, auquel l'article 64octies, § 3, du décret du 6 mai 1999 renvoie, telle qu'opérée par l'article 56 du présent projet de décret.

Quant au 3°, il a pour objectif de remplacer l'article 64octies, § 7, du décret du 6 mai 1999, en transposant l'article 1, 14), a) et b), de la directive 2021/514/UE modifiant l'article 20, 2., 3. et 4., de la directive 2011/16/UE, pour l'adaptation des formulaires en cas de demandes portant sur des groupes de personnes, visés au nouvel article 64ter, § 4, du décret du 6 mai 1999, tel qu'inséré par l'article 56 du présent projet de décret, et d'y adapter de nombreuses références aux nouvelles subdivisions apportées par le présent décret à des dispositions de renvoi du décret du 6 mai 1999.

Art. 83 à 86. Les présentes dispositions modifient le chapitre IXbis du décret du 6 mai 1999, pour y introduire une nouvelle Section 9 visant à transposer l'article 1, 18), de la directive 2021/514/UE remplaçant l'article 25 de la directive 2011/16/UE, composée des nouveaux articles 64decies à 64duodecies.

Il s'agit ici de la transposition du nouveau régime applicable à la protection des données qui, par cohérence, reprend également au nouvel article 64decies du décret du 6 mai 1999, l'actuel régime de l'article 64quinquies/2, § 17, du décret du 6 mai 1999, limité à ce jour au cas du seul échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

En effet, tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la directive 2011/16/UE doit rester conforme au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après règlement (UE) 2016/679). Le traitement des données figure dans la directive 2011/16/UE uniquement dans le but de servir un intérêt public général, à savoir les questions fiscales et les objectifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, de préservation des recettes fiscales et de promotion d'une fiscalité équitable, lesquels renforcent les possibilités d'inclusion sociale, politique et économique dans les États membres. Par conséquent, la directive 2021/514/UE a mis à jour les références au droit pertinent de l'Union en matière de protection des données dans la directive 2011/16/UE, et elle les a étendues aux règles introduites par la directive 2021/514/UE. Cela est apparu comme particulièrement important pour garantir la sécurité juridique des responsables du traitement et des sous-traitants au sens des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, tout en assurant la protection des droits des personnes concernées (considérant (36) de la directive 2021/514/UE).

En particulier, les nouveaux articles 64undecies et 64duodecies du décret du 6 mai 1999 entendent transposer l'obligation prévue par l'article 1, 18), de la directive 2021/514/UE remplaçant l'article 25, 1., de la directive 2011/16/UE, en ce que cette dernière disposition impose, aux fins de la bonne application de la directive 2011/16/UE, que les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, 1., et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Il s'agit de limitations concernant tant l'information à fournir à une personne concernée selon les articles 13 et 14, (nouvel article 64undecies susmentionné) qu'en ce qui concerne son droit d'accès aux données personnelles qui la concerne (nouvel article 64duodecies susmentionné).

A cet égard, pour rester cohérent avec les autres niveaux de pouvoirs belges, et surtout avec l'Etat fédéral qui gère le point de contact belge (le bureau central de liaison au sens de l'article 64bis, § 1er, alinéa 4, 3°, du décret du 6 mai 1999) pour les autres Etats-membre au niveau du Service public fédéral des Finances, il est décidé de reprendre dans ces nouveaux articles 64undecies et 64duodecies du décret du 6 mai 1999, les articles 11 et 11/1 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre ses missions.

Pour rappel, avec l'insertion de ces deux articles par la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le législateur fédéral entendait appliquer la limitation prévue à l'article 23, 1. dudit Règlement en instaurant notamment la disposition de l'article 11 de la loi du 3 août 2012 susmentionnée qui visait « à retarder ou à limiter l'information des personnes concernées ou à ne pas leur accorder cette information pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires, pour éviter de nuire à la prévention et à la détection des infractions pénales en matière fiscale, aux enquêtes et poursuites en la matière, éviter la collusion entre les co-acteurs de pratiques frauduleuses » (La Chambre, doc. Parl. n°54K3185/001, p. 56), et la disposition l'article 11/1 de la même loi dont « un des objectifs qui

est poursuivi par cette restriction est notamment dû au fait que des enquêtes menées par les services d'inspection trouvent leur origine dans des données à caractère personnel, qui ne doivent pas être communiquées sous peine de révéler l'identité des personnes physiques ayant introduit une plainte ou communiqué des informations aux inspecteurs fiscaux, en ce compris sur dénonciation, qui sont couvertes par le secret professionnel ou le secret en matière pénale (en cas d'une enquête initiée sur apostille du ministère public) qui leur est imposé » (La Chambre, doc. Parl. n°54K3185/001, p. 60).

Chapitre 5. Modification du Décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes

Art. 87. La présente disposition a pour objet d'étendre le champ d'application du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes tel qu'il s'applique aux amendes administratives dues en matière de prélèvement kilométrique aux articles 19, 20, 20bis, 22 et 23 de ce décret.

L'article 19 définit la période imposable et l'exercice d'imposition, les articles 20 et 20bis traitent des délais ordinaires, spéciaux et extraordinaires d'imposition, l'article 22 est relatif aux mentions que doivent contenir l'avertissement-extrait de rôle et l'article 23 traite de l'exigibilité de la taxe.

Il s'agit de corrections techniques afin d'assurer la sécurité juridique du processus complet de l'application d'amendes administratives applicables en matière de prélèvement kilométrique.

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales.

Art. 88. La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret selon la règle ordinaire, à savoir dix jours après la publication du décret au Moniteur belge.

Par dérogation, il est prévu que l'article 1er s'applique aux actes authentiques passés à partir du 1er juillet 2023 ou aux actes sous signature privée qui ont reçu une date certaine au sens de l'article 8.22 du Code civil à partir du 1er juillet 2023.

Concernant la transposition de la directive 2021/514/UE, comme mentionné en son article 2, 2., les états membres doivent appliquer à partir du 1er janvier 2024 les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 1er, point 1) d), de la directive 2021/514/UE en ce qui concerne l'article 3, point 26), de la directive 2011/16/UE et à l'article 1er, point 12), de la présente directive 2021/514/UE en ce qui concerne la section II bis de la directive 2011/16/UE. A cet effet, les articles 55, 2°, e), 80 et 81 entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Pour le surplus, la présente disposition ne nécessite aucun commentaire particulier.

Exposé des motifs de l'avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses et transposant la Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Le présent décret introduit un certain nombre de dispositions fiscales diverses.

1. Sur le plan du droit matériel

En droits d'enregistrement, le présent décret augmente substantiellement l'abattement existant de 20.000 euros qui bénéficie aujourd'hui aux primo-acquérants. Il est en effet constaté qu'il devient toujours plus complexe, notamment pour les jeunes, d'acquérir un bien immobilier, non seulement en raison des garanties complémentaires exigées ces dernières années par le secteur bancaire, mais aussi et surtout en raison de l'inflation qui ampute un peu plus chaque jour le pouvoir d'achat des ménages sans que rien ne puisse malheureusement faire penser à un retournement de cette tendance sur le court et le moyen terme. Une manière d'alléger ces difficultés dans le contexte précis de l'accès à la propriété immobilière passe donc par le renforcement de l'abattement existant de 20.000 euros pour les primo-acquérants. Cette mesure d'abattement est importante puisqu'elle bénéficie à une moyenne de près de 25.000 ménages par an depuis sa création en 2018.

Ce décret permet également de lever la discrimination existante entre les motocyclettes de faible cylindrée thermiques et électriques, les premières étant historiquement exemptées de taxe de circulation par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus tandis que les secondes, pourtant plus propres pour l'environnement, subissant toujours actuellement une fiscalité pleine.

Enfin, diverses clarifications sont apportées quant à des régimes existants comme celui des marques d'immatriculation temporaire en fiscalité automobile, ou de certaines conditions légales relatives à l'exonération de précompte immobilier bénéficiant aux immeubles appartenant au domaine public.

2. Sur le plan du droit procédural

Le présent décret entend poursuivre la modernisation de la procédure fiscale wallonne du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (ci-après décret du 6 mai 1999), telle qu'elle fut initiée par le décret du 23 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste, lequel a notamment harmonisé les divers vocables sous le concept unique d'amende fiscale pour qualifier l'ensemble des pénalités applicables en matière fiscale.

Une grande partie du texte de ce décret du 6 mai 1999 est à présent adaptée afin de gagner en cohérence, en lisibilité et en transparence. A titre d'illustration dans le présent exposé, l'on peut notamment citer l'intégration du principe de la digitalisation des relations entre le Service public de Wallonie Finances et les redevables wallons, véritable défi pour les années à venir, ou encore la réécriture de la procédure de perception immédiate des taxes de roulage en cas de contrôle sur route afin d'en conserver les principes fondamentaux tout en clarifiant son mécanisme pour une meilleure transparence, tant pour les agents du SPW Finances que pour les redevables.

3. Transposition de la Directive 2021/514/UE

Pour terminer, le présent décret procède à la transposition de la Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (ci-après directive 2021/514/UE), directement dans le décret du 6 mai 1999 comme de coutume. Il convient de s'y attarder un peu afin d'en préciser les contours qui illustrent les grands changements européens en matière de collaboration.

Pour rappel, la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 a pour objectif de mettre au point un mécanisme de coopération administrative entre les administrations fiscales des Etats membres. Elle a été transposée dans le décret du 6 mai 1999, et afin d'assurer sa lisibilité et sa transparence, un nouveau chapitre IXbis y a été inséré aux articles 64bis à 64nonies. Ces dispositions ont établi les règles et procédures selon lesquelles la Région wallonne et les États membres de l'Union Européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations pertinentes pour l'administration et en vertu de l'application de la législation interne des États membres relative à l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Région wallonne ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales.

Toutefois, afin d'adapter les nouvelles initiatives dans le domaine de la transparence fiscale au niveau de l'Union, la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 a fait l'objet d'une série de modifications au cours des dernières années, modifications qui ont principalement introduit des obligations déclaratives en ce qui concerne les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays et les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, et la communication de ces informations à d'autres États membres. Le champ d'application de l'échange automatique d'informations s'est donc élargi au fil du temps, et les autorités fiscales des États membres disposent désormais d'une plus large gamme d'outils de coopération leur permettant de déceler et de combattre certaines formes de fraude et d'évasion fiscales.

La dernière directive en date, la directive 2021/514/UE susmentionnée, dite « DAC 7 », contient les nouveautés suivantes, outre différentes corrections et modifications mineures (délais applicables en cas d'échange d'informations sur demande et d'échange automatique, vraisemblance de la pertinence des informations demandées, inclusion des redevances dans l'échange automatique d'informations) :

1° elle instaure un dispositif harmonisé de déclaration et d'échange automatique entre États membres d'informations relatives aux revenus générés grâce aux plateformes en ligne. Ainsi, pour les opérateurs de plateformes, il y a obligation de déclarer les opérations de prestation de services personnels, de location de moyens de transports ou de biens immobiliers ou de vente de biens réalisées par les personnes physiques ou entités qui résident dans l'Union européenne, ou, pour le cas particulier des locations immobilières, qui louent un bien situé sur le territoire de l'Union. Il convient également d'identifier les vendeurs ou prestataires ayant recours à leurs services, ainsi que la résidence fiscale de ces derniers. Ces informations seront ensuite échangées entre tous les Etats membres de l'Union européenne ;

2° elle prévoit la possibilité de faire des échanges d'informations sur demande, par groupe de contribuables ;

3° elle renforce la coopération administrative entre États membres en matière fiscale, notamment en prévoyant la possibilité de réaliser des contrôles conjoints ou des contrôles avec présence dans les bureaux administratifs de l'enquête et participation aux enquêtes administratives ;

4° elle renforce enfin la protection des données personnelles des personnes physiques.

Concernant à présent les compétences fiscales wallonnes dans la transposition de la directive 2021/514/UE, le présent décret modifie les articles 64bis à 64nonies du décret du 6 mai 1999. Pour rappel, le champ d'application de ces dispositions relatives à l'échange d'informations est fixé aux articles 1er et 64bis, § 1er, alinéa 1er, du décret du 6 mai 1999, et concerne donc l'ensemble des taxes et impôts perçus par la Région wallonne ou pour son compte, par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour leur compte, y compris les autorités locales. L'échange d'informations concerne donc tant les impôts et taxes établis par la Région wallonne que ceux pour lesquels elle assure la perception et le recouvrement, en ce compris les impôts régionaux dont la Région wallonne assure le service (taxe sur les jeux et paris, taxe sur les appareils automatiques de divertissement, taxe de circulation, taxe de mise en circulation, précompte immobilier).

A contrario, les droits d'enregistrement et de succession, pour lesquels le Service public fédéral Finances assure encore le service de l'impôt, n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 6 mai 1999 et donc dans l'échange d'informations à charge de la Région wallonne. Néanmoins, pour ces impôts, l'état fédéral a déjà procédé à la transposition de la directive 2021/514/UE dans la législation afférente à ces impôts régionaux, de sorte que les nouvelles dispositions de cette directive leurs seront également applicables, par sa loi du 21 décembre 2022 transposant la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16 (UE) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Et, lorsque la Région wallonne assurera dans le futur le service de ces impôts, ceux-ci entreront également, sans nécessité de l'intervention du législateur fiscal wallon relativement à cette transposition, dans le champ d'application de ce décret.

Le présent décret entend donc assurer la transposition intégrale de la directive 2021/514/UE en droit wallon, à la seule exception des dispositions qui concernent spécifiquement les prix de transfert ou l'échange d'informations financières.

Quant à la non-transposition de ces deux éléments, il ne relève pas de la compétence fiscale régionale de traiter les décisions en matière de prix de transfert ou de taxation des revenus financiers, dans le cadre des impôts sur les revenus ou du contrôle du secteur financier. Dès lors, les administrations régionales n'ayant aucune vocation à communiquer des décisions relatives aux prix de transfert ou des informations financières, les dispositions qui s'y rapportent n'ont pas été transposées.

Enfin, il convient de rappeler que ces adaptations à la législation wallonne sont également visées par l'accord de coopération du 27 mars 2017 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, dans le cadre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et dans le cadre des traités mixtes bilatéraux et multilatéraux entre le Royaume de Belgique et un autre Etat ou d'autres Etats qui prévoient la coopération administrative dans le domaine fiscal. Dès lors que les directives successives sur le sujet ont adapté la directive initiale 2011/16/UE, les modifications qu'elles apportent à la législation wallonne sont également concernées par cet accord de coopération.

4. Avis du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie du 9 décembre 2022

Concernant l'avis du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie, les différentes remarques ont fait l'objet d'une prise en considération et trouvent l'essentiel de leurs réponses dans le commentaire des articles.

Les remarques opérationnelles ont par ailleurs été communiquées au Service public de Wallonie Finances afin d'assurer une opérationnalisation efficace des différentes mesures.

Il peut être précisé sur l'article 1er du décret que l'objectif de l'introduction d'un mécanisme qui permet l'octroi de l'avantage dans tous les cas mais de manière dégressive au-delà du montant-pivot de 350.000 euros avec atteinte d'un plancher égal à l'abattement actuel dès 500.000 euros, n'est pas de limiter l'avantage plein uniquement au bénéficiaire actuel de la mesure tarifaire de 6 pourcents de droits d'enregistrement (avantage pour les maisons modestes), mais bien de travailler sur une exclusion de l'avantage majoré pour les personnes les plus nanties. Ainsi, plus de 90 pourcents des redevables bénéficient bien de l'avantage plein et seulement moins de 5 pourcents restent au niveau de l'avantage actuel. Les objectifs des deux mesures, celle des droits minorés à 6 pourcents et celle ici présentée, même s'ils semblent analogues, n'ont donc en réalité pas la même raison d'être.

Il peut être précisé sur l'article 53, que la prise en considération de la réponse à la question préjudicielle posée par la Cour constitutionnelle à la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre d'un recours en annulation introduit contre le décret flamand du décret du 26 juin 2020, ayant pour objet la transposition de la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018, n'est pas effectuée à ce stade. Il est préféré attendre la modification de cette directive par la Commission européenne suite à ce positionnement de la Cour de Justice de l'Union européenne car une adaptation à la hâte au niveau belge pourrait entrer en conflit avec la correction qu'apportera normalement la Commission européenne sur cette question (et imposer alors une seconde correction de cette problématique).

5. Avis de faisabilité technique du Service public fédéral des Finances du 23 décembre 2022

Dans son avis de faisabilité technique établi à la suite de la procédure de concertation prévue par l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et organisée par l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 7 décembre 2001 relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû, le Service public fédéral des Finances a émis diverses observations juridiques. Celles-ci ont fait l'objet d'une prise en considération et trouvent principalement leurs réponses dans le commentaire des articles.

6. Avis de l'Autorité de protection des données n°41/2023 du 9 février 2023

Concernant l'avis de l'Autorité de protection des données, les remarques portent sur trois aspects différents du présent décret. Sont concernés la communication électronique équivalente (article 10 du présent décret), le contrôle de la perception de la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et du prélèvement kilométrique à l'aide de moyens audiovisuels ou de dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles (article 15, 1° c) du présent décret), et les dispositions relatives à la transposition de la directive (UE) 2021/514 (articles 56 à 86 du présent décret).

1° Communication électronique équivalente

Comme le précise l'Autorité de protection des données, il convient de bien comprendre l'articulation du nouvel article 5bis du décret du 6 mai 1999 (article 10 du présent décret) avec les dispositions reprises dans le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

Ledit décret de 2014 instaure en effet la possibilité de recourir à la communication électronique comme moyen de communication entre un usager et l'administration publique wallonne comme le rappelle le commentaire de l'article 10.

Mais, de manière générale, l'objectif de la présente disposition est bien de prendre en considération et de sécuriser juridiquement l'évolution plus globale que constitue, à côté des interactions électroniques ponctuelles pouvant intervenir de façon consentie entre l'administration et un citoyen, la mise en place au niveau fiscal d'un véritable processus de communication dématérialisée automatique entre un redevable et l'administration.

Par ailleurs, et vu la responsabilité incombant le cas échéant au redevable (nouvel article 5bis, § 2, du décret du 6 mai 1999 instauré par l'article 10 du présent décret) dans les conséquences d'un éventuel défaut dans la procédure de communication digitale ainsi instaurée, il convient en tant que législateur d'assurer une lisibilité complète et transparente à son égard sur l'ensemble de cette mécanique en reprenant au sein d'une même disposition fiscale tout ce qui s'avère juridiquement nécessaire à l'implémentation correcte et complète d'une procédure mettant en œuvre l'outil de la communication électronique au sens du décret du 27 mars 2014 précité.

2° Moyens audiovisuels ou dispositifs automatisés de contrôle fixes et mobiles

A titre liminaire, il faut rappeler que l'utilisation de caméras ANPR par les services de contrôle du SPW Finances n'est pas de nature à générer un nouveau flux de données. Ces caméras ne constituent qu'un outil de contrôle complémentaire permettant à ces services de croiser la base de données globale des véhicules immatriculés en Région wallonne avec la base de données des marques d'immatriculation des véhicules en défaut de paiement de tout ou partie des taxes de roulage.

Au-delà de la présente mesure, il faut donc constater que les données ainsi croisées et traitées dans ce travail de contrôle sont déjà actuellement transmises par la DIV au SPW Finances et traitées par ce dernier. Elle « préexistent » donc déjà dans les bases de données de l'administration en vue de permettre le processus d'établissement de ces taxes de roulage. Par ailleurs, le redevable est également déjà fiscalement parfaitement identifié par le SPW Finances, ainsi que le défaut de paiement éventuel de ses taxes.

Ceci étant dit, l'avis de l'Autorité de protection des données sur la mesure des caméras ANPR appellent les remarques suivantes.

Comme il ressort du commentaire de la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, « les services publics d'inspection et de contrôle, autorisés par la loi fixant leurs compétences, à utiliser des caméras (qu'elles soient fixes ou mobiles) pour leurs constatations, sont exclus du champ d'application de la loi caméras sans que cela ne porte cependant aucun préjudice à leur obligation de respecter la législation sur la protection de la vie privée ».

Dès lors que les services de contrôle de l'administration wallonne travaillent dans ce cadre, ils respectent par principe les procédures encadrant l'accès des données à caractère personnel que l'administration partage avec les détenteurs des « sources authentiques » ou qu'elle génère « en propre » par le biais de l'utilisation de moyens de contrôle technologiques, telles par exemple les caméras ANPR.

Les caméras ANPR dont question ont en effet pour vocation très concrète de compléter l'arsenal des moyens mis à disposition des agents du SPW Finances chargés d'effectuer leurs missions de contrôle dont fait partie la procédure de perception immédiate des taxes de circulation et de mise en circulation. Le recours à ces caméras fait ainsi partie d'un ensemble

de moyens d'investigation visant à assurer un établissement et une perception justes des taxes wallonnes.

Le nouvel article 11bis, § 4, du décret du 6 mai 1999 (article 15 du présent décret) précise d'ailleurs clairement qu'il autorise les fonctionnaires compétents, uniquement pour le contrôle de la perception de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et du prélèvement kilométrique, à effectuer toute une série d'actions, dont fera désormais partie l'utilisation de caméras ANPR.

Les conditions de calcul et de débition des taxes de roulage sont précisément définies dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Du point de vue de la force probante des constatations réalisées, le nouvel article 12bis du décret du 6 mai 1999 (article 18 du présent décret) prévoit que les fonctionnaires de la Région wallonne sont qualifiés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne pour rechercher les infractions et dresser, même seuls, les procès-verbaux en matière de taxes et impôts. Et le décret précise que ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des faits quelconques qui y sont relatés.

En ce qui concerne les accès et les conditions de traitements des données, ils sont toujours encadrés, soit par un protocole négocié entre le SPW Finances et le détenteur de la source authentique de ces données, soit par une autorisation, qui constitue en l'espèce le décret lui-même.

Par ailleurs, quant à l'utilisation des données et leur confidentialité liée la finalité de leur collecte, on rappellera tout d'abord l'article 11quater du décret du 6 mai 1999 qui précise explicitement que « celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des dispositions fiscales wallonnes ou qui a accès aux bureaux du Service public de Wallonie Finances, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par la suite de l'exercice de sa mission », mais également qu'il est formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel du Service Public de Wallonie en général de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne et de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Les agents ayant accès à des données dans le cadre de l'exercice de leur fonction fiscale sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel par deux normes différentes, ce qui apparaît suffire à assurer ceux-ci.

Quant à la durée de conservation des données récoltées, celles-ci sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier pour lequel elles sont nécessaires. Cela signifie le temps requis à l'établissement, la perception, le recouvrement, la contestation administrative et le contrôle, mais également le temps de l'éventuel recours en justice. Cette durée n'est jamais quantifiable précisément a priori.

Enfin, en ce qui concerne l'utilisation du terme « notamment » dans le nouvel article 11bis, § 4, du décret du 6 mai 1999, il faut constater que, comme le précise le commentaire de l'article 7 de la loi du 21 mars 2018 précitée qui n'a fait l'objet d'aucune contestation jusqu'à présent, le législateur fédéral « a opté pour un texte technologiquement neutre, qui ne soit pas tributaire des évolutions technologiques permanentes. C'est pourquoi il est question de caméras, qu'elles soient fixes, fixes temporaires ou mobiles, classiques ou intelligentes. Cette disposition va donc être applicable à toutes les technologies caméras, utilisées actuellement ou qui pourraient être utilisées à l'avenir, dès lors qu'il s'agit d'une caméra (dans son sens usuel) ».

Dans ce cadre, et outre le fait que ladite loi du 21 mars 2018 précité exclus de son champ d'application les services de contrôle comme exposé ci-avant, l'introduction du terme « notamment » dans le nouvel article 11bis, § 4, du décret du 6 mai 1999 n'est pas de nature à entrer en contradiction avec cette législation « caméra ». Cette écriture est même parfaitement en phase avec celle-ci, dès lors que ce nouvel article 11bis, § 4 du décret du 6 mai 1999 fixe dans la procédure fiscale wallonne, comme dans c'est le cas dans la loi fédérale, un principe d'anticipation visant à répondre à une préoccupation de permanence temporelle et de neutralité de la technologie.

Par ailleurs, à titre subsidiaire, l'on remarquera que l'Autorité de protection des données, dans un avis n° 11/2020 du 31 janvier 2020 rendu sur un projet d'ordonnance portant modification des dispositions procédurales dans le cadre de la reprise du service des taxes de circulation et portant dispositions diverses, n'a formulé aucune remarque à l'encontre dudit projet alors que le terme « notamment » y est utilisé de la même manière et dans un contexte parfaitement identique.

3° Transposition de la de la directive (UE) 2021/514

Tout d'abord, il est important de préciser que la volonté du présent décret est de transposer fidèlement la directive (UE) 2021/514, comme cela fut le cas de toutes les précédentes transpositions des directives modificatives de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Ainsi, il est garanti au niveau européen que la Région remplit totalement ses obligations en matière d'échange de renseignements fiscaux, et qu'elle le fait au même niveau de détail que les autres entités du pays.

De plus, en pratique, il apparaît également utile de rappeler que l'exercice des dispositions reprises dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2021/514 est actuellement presque inexistant au vu des impôts et taxes dont la Région assure effectivement le service. En effet, l'essentiel des cas d'application relèvent de matières fiscales de compétence fédérale (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, …).

Ensuite, et comme elle le fit également lors de la transposition dans la législation wallonne de la directive 2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, l'Autorité constate le caractère non déterminé de l'« autorité compétente belge » qui est actuellement désignée comme étant l'autorité compétente par l'article 64bis, 6°, du décret du 6 mai 1999, y compris dans son rôle de responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du nouvel article 64decies de ce décret du 6 mai 1999 (article 84 du présent décret).

Cet article 64bis, 6°, du décret du 6 mai 1999 détermine clairement que l'autorité compétente est celle désignée en tant que telle par la Belgique, les communications se faisant d'état à état. Il convient ensuite de se référer à l'accord de coopération du 27 mars 2017 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, dans le cadre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et dans le cadre des traités mixtes bilatéraux et multilatéraux entre le Royaume de Belgique et un autre Etat ou d'autres Etats qui prévoient la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui détermine en son article 3 qu'au niveau de la région wallonne, l'autorité compétente est le Gouvernement wallon.

De plus, et toujours selon l'article 64bis, 6°, du décret du 6 mai 1999, cette autorité compétente est également, par délégation :

- le bureau central de liaison tel que prévu à l'article 4 dudit accord de coopération en tant que responsable privilégié des contacts avec les autres états-membres de l'Union européenne pour d'autres affaires que la coopération administrative journalière et en tant que responsable des contacts avec la Commission européenne. Ce dernier étant également responsable de la gestion des données relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal concernant la Belgique qui sont transmises par le réseau CCN/CSI et reprises sur le site Internet du CIRCABC (« Communication and Information Resource Centre for Administrations, Businesses and Citizens »), le système de communication entre états-membres relatif aux demandes de coopérations et d'informations ;
- les services de liaison wallons et les fonctionnaires compétents wallons tels que prévus par les 4° et 5° de l'article 64bis du décret du 6 mai 1999, qui sont désignés ou autorisés par le Gouvernement wallon pour échanger directement des informations dans le cadre de l'application de la directive 2011/16/UE, et donc également dans le cadre des dispositions de la directive 2018/822/UE qui modifie cette directive de 2011.

L'autorité compétente belge apparaît ainsi suffisamment définie, tant dans l'échange d'informations, qu'en tant que responsable du traitement.

L'Autorité estime également inutile de mentionner, en tant que responsables du traitement, les intermédiaires et les Opérateurs de Plateformes déclarants dans le cadre du nouvel article 64decies de ce décret du 6 mai 1999 (article 84 du présent décret). Même si cela peut apparaitre superflu dans le cas où ils agissent seuls, la procédure fiscale wallonne n'étant pas directement concernée, cette mention reste toutefois nécessaire dans la mesure où la responsabilité conjointe de la Région wallonne dans le traitement des données à caractère personnel peut éventuellement être mise en cause. En effet, s'agissant d'une transposition de directive à intégrer dans les législations nationales, l'omission de cette mention pourrait potentiellement empêcher un redevable impliqué dans un litige fiscal de faire valoir des griefs à l'encontre de tiers étrangers à l'administration fiscale wallonne, griefs qui seraient liés à un traitement « problématique » des données à caractère personnel le concernant. De ce point de vue, le maintien de cette mention se justifie pleinement puisqu'elle concrétise la transposition de la directive 2021/504/UE « à l'identique », ce qui doit apporter au redevable une plus grande garantie de sécurité juridique lorsqu'il fait l'objet d'une procédure administrative fiscale transfrontière par suite d'une activité déployée dans un domaine régi par cette directive européenne.

Ensuite, l'Autorité considère qu'il conviendrait de circonscrire les dispositions procédurales pertinentes applicables à la coopération administrative dans le cadre de cette transposition. A ce sujet, rappelons que la transposition vise clairement à encadrer l'échange d'informations entre états-membres en vue de permettre aux administrations d'établir correctement la situation fiscale des redevables concernés. A cet égard, il n'est pas contestable que les seules dispositions procédurales applicables en Région wallonne établissant les règles en matière d'investigations, de contrôles et d'échange d'informations au sens de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, sont strictement et exclusivement définies dans le décret de procédure fiscale du 6 mai 1999. En ce sens, les dispositions procédurales pertinentes applicables en Région wallonne sont parfaitement circonscrites.

Quant à la durée de conservation des données récoltées, l'Autorité souhaite qu'elle puisse être clairement déterminée et établie. Ceci est cependant impossible en matière fiscale. Celles-ci sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier pour lequel elles sont nécessaires. Cela signifie le temps requis à l'établissement, la perception, le recouvrement, la contestation administrative et le contrôle, mais également le temps de

l'éventuel recours en justice ou de leur traitement à l'international (suite à un échange de données). Cette durée n'est jamais quantifiable précisément a priori.

Le reste des observations de l'Autorité a été pris en considération et trouve l'essentiel de ses réponses dans le commentaire et le dispositif des articles concernés.